Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2009

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos xxix
Sigles..... xxxi

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies..... 5

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 5

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions..... 5

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la présence des Nations Unies en Iraq. New York, le 31 décembre 2008 5

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à Entebbe. Kampala, 23 janvier 2009 11

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'utilisation par l'Organisation d'installations mises à sa disposition par le Royaume d'Espagne pour appuyer ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes. Madrid, 28 janvier 2009..... 14

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar relatif aux arrangements en vue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 16 avril 2009..... 27

e) Quatrième Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. New York, 18 juin 2009 34

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte concernant l'or-

ganisation de la Réunion de travail en vue de l'exécution, pour l'Afrique, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui se tiendra au Caire du 7 au 10 décembre 2009. New York, 18 septembre 2009 et 7 octobre 2009 36

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Indonésie relatif au Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, qui aura lieu à Jakarta du 19 au 30 octobre 2009..... 40

h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif au Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique, devant avoir lieu à Scheveningen du 14 au 16 décembre 2009 45

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 49

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... 49

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 49

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)..... 49

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO..... 49

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 49

4. Groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international 50

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Groupe de la Banque mondiale (Banque pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Association internationale de développement, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Agence multilatérale de garantie des investissements) et le Fonds monétaire international pour les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Singapour, 20 septembre 2006 50

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 57

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Communauté économique eurasienne (EURASEC), 19 janvier 2009..... 57

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), 16 et 25 février 2009 57

c) Accord d'application entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies

pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Soudan, représenté par son Conseil supérieur pour l'environnement et les ressources naturelles, relatif au projet intitulé « Élaboration d'un programme national de gestion rationnelle des produits chimiques », 24 mars 2009 57

d) Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les aspects opérationnels de l'appel des Nations Unies en faveur de la Chine pour une aide rapide à la reprise après le séisme de Wenchuan : secteur de l'environnement (parties I et II) en Chine..... 58

e) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre de certains projets en Amérique latine et dans les Caraïbes, 25 mars et 20 avril 2009 59

f) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) sur des accords de coopération dans le contexte du programme-cadre intégré renforcé, 24 juin 2009 59

g) Lettre d'accord entre la Chambre nationale lao du commerce et de l'industrie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet intitulé « Promotion du développement du secteur privé par le renforcement des chambres lao du commerce et de l'industrie et des associations professionnelles », 23 et 30 juillet 2009..... 60

h) Accord de contribution entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) portant sur la mise en œuvre du projet concernant la phase I de l'élimination finale du bromure de méthyle au Mexique et des éléments de la structure, 17 et 24 août 2009.... 61

i) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Programme pour la promotion des investissements et le développement des entreprises », 30 juin et 17 septembre 2009..... 62

j) Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Conseil de l'Initiative iranienne de nanotechnologie au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la mise en œuvre d'un projet en Iran intitulé « Appui à la création et au développement d'un centre international de nanotechnologie », 25 septembre 2009 62

k) Accord de contribution entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement indus-

triel (ONUDI) relatif à l'assistance technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009 63

l) Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'utilisation de la contribution finlandaise versée à l'ONUDI en 2009, 27 octobre et 16 novembre 2009 64

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant les modalités d'organisation de la conférence de haut niveau sur le développement des entreprises agricoles et les industries agroalimentaires en Afrique, signé le 20 novembre 2009 64

n) Accord de subvention entre le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet « Outil de développement de la chaîne de valeur profitable aux populations pauvres à l'intention des praticiens », 26 et 29 octobre 2009 66

o) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au titre de l'exécution nationale concernant la mise en œuvre d'un projet au Botswana intitulé « Examen de la politique de développement industriel », 6 novembre et 11 décembre 2009 66

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 67

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC 67

7. Cour pénale internationale 74

Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte 74

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 107

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies 107

2. Paix et sécurité 107

a) Opérations et missions de maintien de la paix 107

b) Missions politiques et de consolidation de la paix 112

c) Autres organes 116

d) Missions du Conseil de sécurité 118

e) Autres questions de maintien de la paix 120

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2009. Au 31 décembre 2009, 157 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la présence des Nations Unies en Iraq. New York, le 31 décembre 2008***

Préambule

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'ONU ») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « Gouvernement des États-Unis »), désignés tantôt collectivement par les « Parties » et tantôt individuellement la « Partie »,

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, conclu à New York le 8 décembre 2005 (« l'Accord de 2005 »),

Notant que, conformément au paragraphe 2 de l'article VI, l'Accord de 2005 prendra fin le 31 décembre 2008 lorsque le mandat de la force multinationale en Iraq en vertu de la résolution 1790 du Conseil de sécurité des Nations Unies viendra à expiration,

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Entré en vigueur le 1er janvier 2009, conformément à l'article VII.

Rappelant la lettre datée du 16 décembre 2008 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il note que les forces américaines, à la demande du Gouvernement iraquien, demeureront en Iraq au-delà de cette date et se félicite du fait que ces forces, avec le consentement du Gouvernement iraquien, continueront de contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq et d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI),

Rappelant l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies concernant la fourniture de biens et de services, moyennant paiement, à l'appui des opérations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, conclu à New York et entré en vigueur le 29 décembre 2004, tel que prorogé (« Accord 607 »),

Désireux de prendre les mesures pour assurer un environnement sûr qui permette à l'ONU de s'acquitter du rôle important qui lui incombe d'aider le peuple et le Gouvernement iraquiens à renforcer les institutions d'un gouvernement représentatif, promouvoir le dialogue politique et la réconciliation nationale, engager les pays voisins, aider les groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et promouvoir la protection des droits de l'homme et la réforme juridique et judiciaire,

Souhaitant à cette fin continuer d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq,

Notant que, dans l'assistance qu'elles prêtent au peuple iraquien et dans leur promotion du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, les Parties sont déterminées à agir en conformité avec le droit international,

Reconnaissant l'État iraquien souverain et son gouvernement démocratiquement élu et fondé sur la Constitution,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement de la sécurité

1. Afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU en Iraq et de lui permettre par là de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, et sous réserve du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis fait en sorte que les tâches touchant la sécurité qui sont décrites dans le présent Accord soient accomplies par les forces américaines dans la mesure où le Commandant a déterminé qu'elles peuvent l'être en pratique et qu'elles correspondent aux exigences opérationnelles.

2. La sécurité touchant les locaux désignés de la MANUI s'articule autour de trois zones concentriques de responsabilité, à savoir une zone intérieure, une zone intermédiaire et une zone extérieure. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, il est prévu que l'établissement de la sécurité dans lesdites zones s'effectuera sur la base des définitions suivantes :

a) La zone (ou anneau) intérieure est constituée par les locaux désignés de la MANUI, qui sont composés des bâtiments et des structures, et la zone qui les entoure immédiatement jusqu'au mur d'enceinte, y compris celui-ci. Dans cette zone, la responsabilité d'assurer la sécurité incombe à l'ONU, sauf dans le cas de zones où sont situées des installations de la MANUI, ou dans les zones où se déroulent des opérations, et où un anneau intérieur de sécurité est déjà assuré par les forces américaines;

b) La zone (ou anneau) intermédiaire est constituée par la zone qui entoure immédiatement les locaux désignés de la MANUI et en contrôle l'accès, y compris les abords

des locaux. La zone intermédiaire comprend, dans chaque cas, au moins une aire réservée à la fouille des véhicules et du personnel, et est située à une distance de sécurité du mur d'enceinte des locaux en question. Dans cette zone (ou anneau), la responsabilité d'assurer la sécurité incombe aux forces américaines ou, selon un accord dont pourraient convenir les Parties et un ou des États tiers et avec le consentement du Gouvernement iraquien, aux forces dudit ou desdits États tiers. Les forces américaines opérant dans la zone extérieure apportent leur appui aux unités affectées à la zone intermédiaire selon les besoins. Les forces américaines désignent une force d'intervention rapide à cette fin;

c) La zone (ou anneau) extérieure comprend toutes les zones iraquiennes situées en dehors de la zone intermédiaire et de la zone intérieure. Les forces américaines assurent la sécurité dans cette zone, en coordination avec le Gouvernement iraquien;

d) Les forces américaines assurent la sécurité des mouvements du personnel de l'ONU en dehors des installations des États-Unis et des zones et locaux désignés de la MANUI, notamment la sécurité des locaux n'appartenant pas à la Mission dans lesquels les membres du personnel de l'ONU pourraient avoir à se rendre dans l'exercice de leurs fonctions officielles (étant entendu que les forces américaines désignent une force d'intervention rapide pour aider, en tant que de besoin, les unités des forces américaines à assurer cette sécurité). Les forces assurent la sécurité des membres du personnel de l'ONU déployés sur les sites de l'Équipe de reconstruction de province, notamment lors de leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des sites, ainsi que la sécurité des aérodromes désignés utilisés par la MANUI. Elles fournissent des services de recherche et sauvetage, un appui en matière d'enquête sur les dommages et de contrôle, ainsi qu'un soutien médical d'urgence, y compris des services d'évacuation sanitaire d'urgence. Elles interviennent en cas d'évacuation temporaire d'urgence des membres du personnel de l'ONU hors des locaux de la MANUI et des sites de l'Équipe de reconstruction de province où ils sont déployés et offrent des services de destruction d'engins explosifs, selon les besoins, ainsi qu'un appui à la recherche et à la libération d'otages, sur demande;

e) Les forces américaines et la MANUI élaborent et coordonnent des plans visant à faire face à des situations qui pourraient nécessiter l'évacuation temporaire d'urgence du personnel hors des locaux de la Mission et des sites de l'Équipe de reconstruction de province où sont déployés les membres du personnel de l'ONU;

f) Les forces américaines et la MANUI coopèrent en vue d'assurer le maintien et l'application des dispositions qui étaient en place à la date de dénonciation de l'Accord de 2005 afin de faciliter le déplacement des membres du personnel de l'ONU à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq. À cet effet, la MANUI veille à ce que les membres du personnel de l'ONU se conforment aux lois, règlements et modalités de mise en œuvre applicables en Iraq en ce qui concerne leur entrée sur le territoire et leur sortie, ainsi que les modalités qui étaient en place au moment de la fourniture initiale des laissez-passer aux membres du personnel de l'ONU pour faciliter leur entrée et leur déplacement dans les installations et les zones destinées à être utilisées par les forces américaines et les moyens de transport.

3. Si le Gouvernement des États-Unis prévoit que les forces américaines ne seront pas en mesure d'exécuter une des tâches énoncées dans le présent article, ou qu'elles ne pourront le faire qu'à une échelle significativement moindre, soit parce que cette tâche n'est pas réalisable sur le plan opérationnel, soit parce qu'elle est incompatible avec les besoins opérationnels, les forces américaines doivent sans retard en aviser la MANUI. Dans ce cas, les forces américaines et la MANUI se consultent conformément au paragraphe 4 de l'article III du présent Accord afin de définir les tâches prioritaires liées à la sécurité de la Mission.

4. L'ONU prend toutes les mesures requises et appropriées pour maintenir, sauvegarder, préserver et renforcer la sécurité de tous les fonctionnaires et du personnel de l'ONU présents en Iraq, conformément aux tâches décrites dans le présent Accord.

5. Il est prévu que les forces de sécurité iraquiennes assumeront progressivement des responsabilités qui incombent aux forces américaines en vertu du présent Accord. Cette prise de responsabilité aura lieu, à l'initiative de l'une des Parties, lorsque les autorités des forces américaines estimeront, en consultation avec le Gouvernement iraquien et la MANUI, que les forces de sécurité iraquiennes sont capables d'assurer la sécurité et de fournir les services connexes, et qu'elles y consentent. À court terme, il est prévu qu'une telle prise de responsabilité se fera probablement au cas par cas en ce qui concerne certains services dans certains endroits. Dans chaque cas, les forces américaines aideront la MANUI à évaluer l'état de préparation des forces de sécurité iraquiennes en facilitant ses visites dans certains lieux où ces forces sont déployées et en échangeant des informations conformément à l'article II.

6. Aux fins du présent Accord, on entend par « personnel de l'ONU » :

a) Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq (le « Représentant spécial »), les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI et les personnes chargées d'accomplir des missions pour la MANUI en Iraq, ainsi que les membres de l'unité de gardes de l'ONU établie en application de la décision du Conseil de sécurité en date du 1er octobre 2004;

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées et organismes apparentés et des bureaux, fonds et programmes des Nations Unies déployés en Iraq, ainsi que les experts s'acquittant de missions au nom de ceux-ci, sous la coordination du Représentant spécial et de la MANUI, et qui ont été autorisés à se rendre en Iraq à cette fin par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.

7. Aux fins du présent Accord, on entend par « forces américaines » l'entité comprenant les membres des forces armées des États-Unis, leur élément civil associé et tous les biens d'équipement et le matériel des forces armées des États-Unis se trouvant sur le territoire iraquien.

Article II. Échange de renseignements

1. Les Parties échangent en temps utile des renseignements sur les conditions de sécurité en Iraq, notamment les évaluations en matière de sécurité, les rapports d'incidents actualisés, les cartes indiquant l'emplacement des champs de mines et des munitions non explosées, les modifications prévues à leurs plans en matière de sécurité susceptibles d'avoir une incidence sur l'autre Partie; les modifications prévues à la disposition ou au paysage urbain de la zone entourant les locaux de la MANUI, l'identification et l'analyse des risques, les avertissements touchant l'état des itinéraires, les destinations à visiter et l'état de la navigation aérienne, les mises en garde concernant des menaces nouvelles et l'analyse de ces menaces.

2. Chaque Partie protège tous les renseignements classifiés ou confidentiels qu'elle reçoit de l'autre Partie en vertu du présent Accord, conformément aux conditions posées par la Partie d'origine, de sorte que lesdits renseignements bénéficient d'un niveau de protection équivalant à celui assuré par la Partie qui les fournit. La MANUI et les forces américaines mettent au point conjointement des procédures supplémentaires pour la communication,

le traitement, la diffusion, la protection, la conservation et la destruction de ces renseignements.

Article III. Coordination et mise en œuvre

1. Le Département de la défense des États-Unis met en œuvre les dispositions du présent Accord au nom du Gouvernement des États-Unis, et la MANUI met en œuvre les dispositions de l'Accord au nom de l'ONU, en consultation et collaboration étroites avec toutes les instances appropriées.

2. Les forces américaines, au nom des États-Unis d'Amérique, et la MANUI, au nom de l'ONU, élaborent, selon que de besoin, des accords complémentaires non juridiquement contraignants en vue de l'application du présent Accord, comprenant notamment la détermination des paramètres des anneaux intérieur et intermédiaire, les mesures destinées à réduire au minimum les risques auxquels le personnel de l'ONU peut être exposé durant les opérations des forces américaines, les méthodes, modalités et délais d'envoi des notifications, ainsi que les modalités concernant la fourniture de services d'évacuation d'urgence temporaire.

3. Aucune disposition du présent Accord ne vise à amoindrir les pouvoirs ou privilèges et immunités de l'ONU, y compris de la MANUI et des forces américaines, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres accords pertinents dont l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq, concernant le retrait des forces américaines d'Iraq et l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (signé le 17 novembre 2008) [« Accord de sécurité entre les États-Unis et l'Iraq »]. Les Parties pourront prévoir les modalités de règlement de ces questions dans des accords complémentaires qui pourront être élaborés en vertu du présent article.

4. Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Commandant des forces américaines en Iraq, ou leurs représentants désignés, se réunissent régulièrement et sur demande pour examiner ou résoudre les questions découlant de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article. Les Parties se consultent sans retard à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de toute difficulté ou préoccupation qui pourrait découler de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article.

5. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les Parties à déroger à leurs obligations en matière de remboursement de biens et services demandés et reçus en vertu de l'Accord 607. Tous les biens et services fournis en vertu du présent Accord qui sont remboursables au titre de l'Accord 607 le demeureront, conformément à cet Accord.

6. Au cas où il serait décidé que les forces américaines doivent confier aux forces de sécurité iraquiennes les responsabilités, telles qu'énoncées au paragraphe 5 de l'article premier du présent Accord, notamment en ce qui concerne certains services de sécurité dans des lieux particuliers, le Gouvernement des États-Unis fournira à l'ONU, autant que possible à l'avance, les plans pertinents.

Article IV. Réclamations

Le Gouvernement des États-Unis et l'ONU, y compris la MANUI, renoncent à faire valoir toute réclamation que l'une des Parties pourrait présenter contre l'autre en cas de dommages matériels ou de perte ou destruction de biens, de dommages corporels ou de

décès d'un membre de son personnel résultant d'activités menées en application du présent Accord. Les réclamations déposées par des tiers contre le Gouvernement des États-Unis ou l'ONU, y compris la MANUI, en cas de dommages matériels ou de perte causés par des membres de leur personnel respectif et résultant d'activités menées au titre du présent Accord seront réglées par la Partie contre laquelle ces réclamations sont déposées, conformément aux lois, règles et règlements applicables à cette Partie.

Article V. Règlement des différends

1. Tout différend découlant du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III du présent Accord est réglé, si possible, au niveau le moins élevé. Les différends qui ne peuvent être réglés à un niveau inférieur sont transmis aux autorités compétentes des forces américaines et de la MANUI aux fins de règlement.

2. En cas de désaccord persistant entre les Parties, les consultations se poursuivent par la voie diplomatique. En aucun cas, un différend découlant du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III du présent Accord ne peut être soumis à une tierce partie aux fins de règlement.

Article VI. Exécution

1. Il est entendu que les forces américaines sont déployées en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien. Les Parties conviennent que les obligations du Gouvernement des États-Unis, notamment des forces américaines, en vertu de l'article premier du présent Accord, sont subordonnées au consentement du Gouvernement iraquien.

2. Le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies informe immédiatement par écrit le Secrétaire général des Nations Unies si :

a) La condition énoncée au paragraphe 1 du présent article n'est pas remplie; ou

b) Le déploiement des forces américaines en Iraq doit prendre fin ou être réduit au point de les empêcher d'accomplir les tâches prévues au présent Accord, auquel cas le Représentant permanent des États-Unis notifie également par écrit au Secrétaire général la date à laquelle les forces américaines ne seront plus en mesure d'accomplir les tâches prévues dans le présent Accord. Cette date est de 90 jours au moins après la date de ladite notification, sous réserve du consentement du Gouvernement iraquien.

Article VII. Entrée en vigueur, dénonciation et modification

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

2. Le présent Accord prendra fin à la survenance de l'un des événements suivants : l'Accord de sécurité entre les États-Unis et l'Iraq expire ou est dénoncé; une notification écrite est adressée à l'ONU par le Gouvernement des États-Unis indiquant que les forces américaines cessent d'exercer toutes les responsabilités qui lui ont été confiées et que celles-ci sont désormais assumées par les forces de sécurité iraquiennes conformément à l'article premier du présent Accord; l'Accord est dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie ou le Gouvernement des États-Unis détermine que le déploiement des forces américaines en Iraq doit prendre fin ou être réduit au point de les empêcher d'accomplir les tâches prévues au présent Accord, auquel cas l'Accord

sera dénoncé à la date précisée par le Représentant permanent des États-Unis conformément au paragraphe 2, *b* de l'article VI du présent Accord.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des Parties.

4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations des Parties en application du paragraphe 2 de l'article II et de l'article IV qui seraient nées avant la dénonciation continueront de s'appliquer, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

Fait à New York, le 31 décembre 2008, en double exemplaire.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
(*Signé*) Jean Arnault

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Le Représentant permanent des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zalmay Khalilzad

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à Entebbe. Kampala, 23 janvier 2009*

I

Le 23 janvier 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la réunion que mes représentants ont tenue à Kampala le 23 septembre 2008 au sujet de la création d'un bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe (Ouganda).

Les activités de la MINUAD dans le cadre de son mandat ont démontré la nécessité de mettre en place des dispositions logistiques supplémentaires en vue d'appuyer la Mission à partir des bureaux situés à l'extérieur du Darfour (Soudan). C'est pourquoi je prierais le Gouvernement de bien vouloir prêter son assistance pour la création d'un bureau de liaison à Entebbe.

À cette fin, le Gouvernement fera en sorte que tout le personnel puisse être acheminé en Ouganda librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par le futur Bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe. Il est proposé que la République de l'Ouganda, conformément à ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étende au futur Bureau de liaison de la MINUAD, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel et ses contractants qui fournissent des services exclusivement à la MINUAD, les privilèges et immunités prévus dans

* Entré en vigueur le 23 janvier 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Ouganda est partie sans réserve. Les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau de liaison proposé de la MINUAD comprennent :

a) La prompte délivrance par le Gouvernement, à titre gracieux et sans restriction, de tous les visas, permis ou autorisations nécessaires aux membres du personnel et aux contractants de la MINUAD;

b) La liberté de mouvement dans tout le pays des membres du personnel et des contractants de la MINUAD, de leurs biens, équipements et moyens de transport, selon que de besoin. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUAD les informations nécessaires afin de faciliter ces mouvements;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, les véhicules, le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises destinés à être utilisés exclusivement par la MINUAD;

d) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable et tous les approvisionnements, fournitures et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et sortis d'un entrepôt de douane qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés, à des clauses et conditions qui seront convenues avec le Gouvernement ou une entité désignée par celui-ci;

e) La prompte délivrance par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'achat de matériel, des vivres, des fournitures, des matériaux et des autres marchandises destinés à être utilisés par la MINUAD, y compris les achats ou importations effectués par ses contractants, sans restriction et en franchise de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

f) La reconnaissance par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par la MINUAD pour les véhicules utilisés par celle-ci;

g) La reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, à titre gracieux et sans restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs et navires utilisés par la MINUAD;

h) La prompte délivrance, à titre gracieux et sans restriction, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et des navires utilisés par la MINUAD;

i) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de l'Union africaine et d'apposer des signes distinctifs sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés par la MINUAD;

j) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou tout autre moyen de communication avec le Siège de l'ONU et celui de l'Union africaine et entre les divers bureaux, de se relier au réseau radio et satellite de l'ONU et d'établir des liaisons par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences radio avec lesquelles les transmissions par radio seront effectuées seront déterminées en coopération avec le Gouvernement;

k) Le droit de la MINUAD de prendre les dispositions voulues pour le traitement et le transport par ses propres moyens du courrier privé adressé à ses membres et contractants ou envoyé par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera le courrier;

l) Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, la MINUAD, à se procurer des espaces et des sites destinés aux locaux ou à la construction des locaux nécessaires à la conduite de ses activités opérationnelles et administratives en Ouganda. Sans préjudice du

fait qu'ils restent la propriété de l'Ouganda, ces sites et locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de la MINUAD;

m) À la demande du chef du Bureau de liaison de la MINUAD, dans la limite des moyens dont il dispose, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour assurer la protection de la MINUAD, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions. Également à la demande du chef du Bureau de liaison proposé de la MINUAD, le Gouvernement fournira des escortes armées pour assurer la protection des membres du personnel de la MINUAD pendant l'exercice de leurs fonctions et, au besoin, pour assurer la sécurité des déplacements sur le territoire ougandais des marchandises, du matériel, des véhicules et autres avoirs de la MINUAD;

n) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles sur le territoire de la République de l'Ouganda, les membres du personnel militaire et les éléments de la police civile de la MINUAD, ainsi que les agents de sécurité pourront porter leur uniforme et les accessoires réglementaires de la MINUAD. Il est également entendu que les membres du personnel militaire et les éléments de la police civile de la MINUAD, ainsi que les agents de sécurité désignés par le chef du Bureau de liaison proposé de la MINUAD pourront détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Sous réserve des dispositions pratiques qui seront convenues entre le chef du Bureau de liaison de la MINUAD et le Gouvernement, le personnel de sécurité militaire de la MINUAD sera autorisé à transporter des armes et des munitions sur tout le territoire de la République de l'Ouganda;

o) Tout différend entre la MINUAD et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une des Parties, renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera office de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie a nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, prévoit le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et statue à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond sont définitives et contraignantes pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

Le chef du Bureau de liaison de la MINUAD prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la MINUAD s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec la nature impartiale et internationale de leurs fonctions ou non conforme avec l'esprit des présentes dispositions, et respectent intégralement les lois et règlements locaux.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre la MINUAD et la République de

l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de la MINUAD à Entebbe, avec effet immédiat.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer ainsi qu'au Gouvernement de la République de l'Ouganda ma sincère gratitude pour le soutien apporté à la MINUAD dans la réalisation de son mandat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial conjoint de la MINUAD,
(*Signé*) RODOLPHE ADADA

II

Le 23 janvier 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi libellée :

[*Voir lettre I*]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République de l'Ouganda accepte les conditions de votre proposition susmentionnée et, par les présentes, confirme la conclusion d'un mémorandum d'accord concernant la création d'un Bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe (Ouganda).

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) SAM K. KUTESA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'utilisation par l'Organisation d'installations mises à sa disposition par le Royaume d'Espagne pour appuyer ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes. Madrid, 28 janvier 2009*

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « Espagne » désigne le Royaume d'Espagne;

b) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies;

c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Espagne est devenue partie le 31 juillet 1974;

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant autorisé;

---

* Entré en vigueur provisoirement le 28 janvier 2009 par signature, conformément à l'article XXIX.

e) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales ou locales en Espagne, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Espagne;

f) Le terme « installations » désigne le terrain, les bâtiments, les structures et équipements connexes que les autorités compétentes mettent à la disposition de l'Organisation pour son usage exclusif;

g) L'expression « opérations de maintien de la paix et opérations connexes » désigne les opérations créées par les organes compétents des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : i) de maintenir et restaurer la paix et la sécurité internationales; ou ii) d'apporter une assistance humanitaire et politique et une aide au développement dans la consolidation de la paix; ou iii) d'apporter une assistance humanitaire d'urgence;

h) L'expression « État contributeur » désigne un État Membre des Nations Unies fournissant des biens, fonds et avoirs à l'Organisation en vue de leur utilisation dans les opérations de maintien de la paix et opérations connexes;

i) Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires des Nations Unies relevant de l'article V de la Convention;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires, qui relèvent de l'article VI de la Convention;

k) L'expression « membres de la famille faisant partie du ménage » désigne : i) les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires; et ii) les enfants des fonctionnaires âgés de moins de 18 ans ou les enfants âgés de moins de 23 ans qui étudient à plein temps et sont économiquement dépendants ou les enfants de tout âge qui sont dépendants en raison d'un handicap;

l) L'expression « personnel des Nations Unies » désigne les fonctionnaires, les experts en mission et le personnel recruté localement et payé à l'heure;

m) Le terme « Parties » désigne le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies.

Article II. Objet de l'Accord

1. L'objet du présent Accord consiste à définir le statut juridique en Espagne des installations mises à la disposition de l'ONU à l'appui de ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes et en vertu duquel l'Organisation utilise ces installations, ainsi que le statut juridique du personnel de l'ONU affecté aux installations.

2. Des conditions supplémentaires applicables à l'utilisation des installations seront énoncées dans des accords complémentaires (ci-après « accords administratifs ») qui seront conclus en conformité avec l'article III du présent Accord.

Article III. Accord administratif

1. Un accord administratif complémentaire au présent Accord est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités espagnoles compétentes lorsque celles-ci mettent les installations à la disposition de l'Organisation.

2. L'accord administratif donne une description des installations et de tous les droits, servitudes, accessoires et autres équipements auxiliaires des installations. Il énonce égale-

ment les dispositions dont pourront convenir les autorités compétentes et l'Organisation concernant leurs obligations réciproques à l'égard des installations. L'accord prévoit notamment que les installations sont mises à la disposition de l'Organisation à titre gracieux. Il prévoit également que l'Organisation n'est pas tenue de contribuer financièrement aux coûts normaux des autorités compétentes liés à la fourniture de services, d'équipements, de matériel, de personnel ou autres pour l'entretien et le bon fonctionnement des installations, ni de rembourser ou partager ces coûts. Toutefois, l'ONU peut, conformément aux conditions énoncées dans l'accord administratif, rembourser aux autorités compétentes appropriées les frais engagés qui excèdent les coûts normaux et qui sont directement imputables à l'utilisation des installations par l'Organisation.

Article IV. Application de la Convention

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de l'Organisation pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, ainsi que le personnel des Nations Unies, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention et dans tout autre accord applicable.

2. L'article II de la Convention s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et opérations connexes.

Article V. Installations

1. Les installations sont destinées à l'usage exclusif de l'ONU et leur emplacement est clairement délimité sur le terrain.

2. Les installations ne peuvent en aucun cas être utilisées d'une manière incompatible avec l'objet du présent Accord.

Article VI. Inviolabilité des installations

1. Les installations sont inviolables et soumises à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Aucun agent espagnol ou autre personne investie d'une autorité publique en Espagne ne peut pénétrer dans les installations pour y accomplir des tâches sans l'autorisation du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations et selon les conditions qu'il a approuvées. Le consentement de l'Organisation pour pénétrer dans les installations est présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence analogue nécessitant des mesures urgentes si le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, ou son représentant, ne peut être contacté à temps.

3. Toute personne qui pénètre dans les installations avec le consentement tacite de l'Organisation doit, si celle-ci le lui demande, quitter les lieux immédiatement. Sans préjudice des dispositions de la Convention et de l'Accord, l'Organisation fait en sorte que ses locaux ne servent pas de refuge à quiconque fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités compétentes.

4. Les biens, fonds et avoirs de l'Organisation, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de celle-ci pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article VII. Biens, services et équipements

1. L'Organisation a le droit d'importer et d'exporter, en franchise de droits de douane, taxes, redevances ou autres impositions, sans interdiction ni restriction, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants et les autres marchandises, y compris les moyens de transport et pièces détachées destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation ou pour la revente dans l'économat prévu au paragraphe 4 ci-après.

2. L'Espagne accorde promptement, sur présentation par l'Organisation d'un connaissement, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste d'emballage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation du matériel, des vivres, des fournitures, des carburants, des approvisionnements et des autres marchandises, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation, sans interdiction, restriction ou versement de contributions pécuniaires ou de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. L'Espagne accorde également dans les meilleurs délais toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, sans interdiction, restriction ou versement de contributions pécuniaires, droits, redevances ou taxes.

3. L'Organisation et les autorités compétentes conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

4. L'Organisation a le droit d'établir dans les installations, de maintenir et d'exploiter un économat à l'intention des fonctionnaires et experts en mission, mais non du personnel recruté localement. Des biens de nature consommable et d'autres articles approuvés par l'Organisation peuvent être vendus dans cet économat. L'Organisation prend toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'économat ainsi que la vente ou la revente des biens à des personnes autres que des fonctionnaires et experts en mission, et elle examine avec bienveillance les observations ou les demandes émanant des autorités compétentes au sujet de l'exploitation de l'économat.

Article VIII. Exemption d'impôts, de droits, d'interdiction et de restriction

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exonérés de tout impôt direct et indirect. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

a) L'Organisation est exonérée de la taxe à la consommation et des surtaxes sur l'électricité, le gaz méthane et tout type de carburant consommé pour son usage officiel. En outre, aucune taxe ou surtaxe n'est prélevée sur le coût des services publics fournis à l'Organisation en application de l'article X ci-après;

b) L'Organisation est exonérée des droits de douane, de la taxe sur les véhicules privés et de tous autres droits sur les véhicules automobiles, y compris sur les pièces de rechange, requis pour son usage officiel en Espagne, que ces véhicules soient importés ou achetés en Espagne. Ces véhicules sont immatriculés conformément aux lois et règlements espagnols applicables. L'Organisation pourra disposer librement de ces véhicules un an après leur importation, sans aucun droit de douane, prélèvement, interdiction ou restriction. Nonobstant ce qui précède, l'Organisation pourra disposer de ces véhicules avant la date prévue, sous réserve d'une autorisation accordée par les autorités compétentes espagnoles;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à être utilisés par l'Organisation dans le cadre de ses activités peuvent être importés, exportés ou achetés en Espagne en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ni restriction.

2. En ce qui concerne le matériel, les vivres, les fournitures et autres biens et services achetés ou importés en Espagne et destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation, l'Espagne prend les dispositions administratives appropriées en vue du remboursement du montant exigible des droits de douane, taxes ou contributions pécuniaires incorporé dans le prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3. Les exemptions et facilités stipulées au présent article ne s'appliquent pas aux taxes couvrant le coût des services publics rendus à l'Organisation, étant entendu que ces taxes sont conformes aux taux dûment établis par les autorités compétentes et qu'elles sont spécifiquement décrites, identifiées et détaillées à un taux prédéterminé.

Article IX. Drapeau, emblème et signes distinctifs des Nations Unies

1. L'Organisation a le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur les installations, les bâtiments qui s'y trouvent et sur ses véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'Organisation peuvent porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification est donnée aux autorités compétentes.

Article X. Infrastructures et services publics

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions équitables et à la demande de l'Organisation, les services publics requis pour les installations, incluant sans s'y limiter les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, la collecte des ordures, la protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des rues publiques.

2. Lorsque les autorités compétentes fournissent aux installations les services de distribution d'électricité, d'eau, de gaz ou autres services visés au paragraphe 1 ci-dessus et qu'elles en contrôlent le prix, les tarifs de ces services n'excédent pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services gouvernementaux espagnols.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, l'Espagne fait en sorte que les besoins de l'Organisation se voient assigner le même rang de priorité que ceux de ses services gouvernementaux.

4. Il incombe à l'Organisation de prendre les dispositions appropriées pour que les personnes dûment autorisées représentant les entités compétentes des services publics installent, inspectent, réparent, entretiennent, reconstruisent et déplacent les équipements

collectifs, les conduits, les égouts et les aqueducs à l'intérieur des installations, dans des conditions et d'une manière qui ne doivent pas perturber indûment l'exécution des activités de l'Organisation.

Article XI. Communications

1. L'Organisation jouit des facilités concernant les communications prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui peuvent se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation est autorisée à installer et utiliser à l'intérieur des installations des émetteurs, récepteurs et répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite pour relier entre eux des points appropriés en Espagne et dans d'autres pays, et à stocker des données transmises par la voix ou par téléphone, télécopieur, vidéo et autres moyens électroniques et à échanger ces données avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies et entre ces institutions et d'autres organismes apparentés, ainsi qu'avec tout autre organe, selon les besoins. Ces services des télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale et au Règlement des télécommunications;

b) L'Organisation jouit, en Espagne, du droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, ainsi que d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations émettrices, réceptrices et de stations-relais fixes et mobiles. L'Organisation bénéficie des tarifs les plus avantageux pour l'utilisation de ces systèmes locaux;

c) Les fréquences sur lesquelles les services visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus peuvent être exploités sont fixées en coopération avec les autorités espagnoles compétentes et sont allouées dans les plus brefs délais par les autorités compétentes. L'Organisation est exonérée de toutes taxes et redevances sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que sur leur utilisation;

d) L'Organisation peut utiliser des codes et expédier et recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée, bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation, à des fins officielles :

a) Peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds ou ses devises de l'Espagne dans un autre pays ou à l'intérieur de l'Espagne et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la disposition ci-dessus, l'Organisation tient dûment compte des représentations pouvant lui être faites par l'Espagne, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XIII. Sécurité et sûreté

1. L'Espagne prend les mesures adéquates qui s'imposent, selon que de besoin, pour assurer, dans les installations en Espagne, la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies et des visiteurs. Elle veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle elle est partie, soient appliquées au personnel des Nations Unies et aux visiteurs des installations, ainsi qu'à leurs biens et équipements respectifs.

2. L'Espagne assure la sécurité et la protection des installations et agit avec la diligence voulue afin d'éviter que la tranquillité des installations ne soit troublée par l'entrée non autorisée d'une personne ou d'un groupe de personnes ou par des désordres dans le voisinage immédiat de ces installations.

3. Sur demande du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, les autorités compétentes fournissent l'assistance nécessaire pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les installations et expulser toute personne ou tout groupe de personnes indésirables, conformément à la demande du fonctionnaire visé au présent paragraphe.

4. L'Espagne veille à ce que les autorités compétentes, dans toute intervention en cas d'alerte ou autre situation d'urgence, accordent aux besoins des installations la même priorité que celle accordée aux missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en Espagne.

5. L'Organisation consulte l'Espagne quant aux méthodes à utiliser pour assurer la sécurité des installations et la sûreté du personnel des Nations Unies et des visiteurs. À cet égard, il est entendu que l'Espagne assume la responsabilité de la sécurité à l'extérieur des installations tandis qu'à l'intérieur cette responsabilité est assumée par l'Organisation. Certaines dispositions spécifiques relatives à la sécurité d'installations particulières, y compris, selon que de besoin, la construction et l'aménagement de clôtures ou de barrières d'enceinte extérieures autour des installations ou à proximité de celles-ci sont énoncées dans l'accord administratif.

6. Les agents du Service de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies dans les installations. Ils peuvent détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Dans ce cas, ils doivent porter constamment l'uniforme, sauf s'il s'agit de missions de protection rapprochée. Tous les permis nécessaires pour détenir et porter des armes en Espagne doivent être obtenus auprès du Service du protocole du Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération. Toute demande de permis présentée par l'Organisation est examinée favorablement et traitée rapidement.

Article XIV. Déplacement et transport

1. L'Organisation ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et équipements lui appartenant, loués, affrétés ou mis à sa disposition de toute autre manière, jouissent de la liberté de circulation dans toute l'Espagne. Cette liberté de circulation, en ce qui concerne les

marchandises dangereuses, les véhicules surdimensionnés et les mouvements importants d'équipements ou de véhicules qui transitent par les aéroports ou empruntent les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire espagnol, se fait en coordination avec l'Espagne. Celle-ci s'engage à fournir à l'Organisation, selon les besoins et à titre gracieux, les cartes et autres renseignements qui pourraient lui faciliter ses mouvements.

2. L'Organisation, ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres cours d'eau, installations portuaires et aérodromes sans paiement de taxes, péages, droits ou redevances conformément à la Convention. Toutefois, l'Organisation ne réclamera aucune exonération de taxes qui ne sont en fait que des redevances perçues en rémunération de services rendus, sous réserve qu'elles soient appliquées à des taux dûment établis par les autorités compétentes et à la condition que ces redevances soient spécifiquement décrites, identifiées et détaillées à un taux prédéterminé. Les redevances pour services rendus sont perçues à un taux non moins favorable que celui accordé par l'Espagne à ses navires et aéronefs.

3. L'Espagne n'assujettit à aucune taxe d'aéroport, de départ ou de passager les personnes voyageant en mission officielle pour l'Organisation à bord des aéronefs et des navires visés dans le présent Accord.

Article XV. Permis et licences

L'Espagne consent à reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par l'Organisation pour l'utilisation de tout matériel de transport ou de communication et l'exercice d'une profession ou d'un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et des opérations connexes, étant entendu qu'aucun permis permettant de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

Article XVI. Privilèges et immunités

1. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les fonctionnaires jouissent en Espagne des privilèges, immunités, exemptions et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction reste acquise aux personnes visées même lorsqu'elles ne sont plus au service de l'Organisation;

b) L'immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages officiels et personnels;

c) L'exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse l'Organisation; ces revenus ainsi exonérés ne sont pas pris en compte lors du calcul du montant d'imposition sur d'autres revenus;

d) L'exonération d'impôt sur tous les revenus et biens pour eux-mêmes et les membres de la famille faisant partie de leur ménage, à condition que ces revenus ou ces biens proviennent de sources situées en dehors de l'Espagne;

e) L'exonération des droits de succession et de donation, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Espagne, à condition que l'obligation d'acquitter ces droits ne

découle que du fait que les fonctionnaires et les membres de la famille faisant partie de leur ménage résident en Espagne;

f) L'exonération de la taxe sur les véhicules ainsi que de la taxe spéciale sur le carburant;

g) La liberté d'acquérir ou de conserver en Espagne ou ailleurs des titres étrangers, des comptes en devises et d'autres biens meubles et, dans les mêmes conditions applicables aux ressortissants espagnols, des biens immeubles; à la fin de leur affectation en Espagne, le droit de sortir du pays, par les voies autorisées, sans interdiction ni restriction, leurs fonds dans la même monnaie et jusqu'à concurrence des montants qu'ils avaient introduits en Espagne;

h) L'exemption de toute obligation de service militaire ou autre service national en Espagne;

i) L'exemption, pour eux et les membres de la famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Les visas ou permis d'entrée sont accordés le plus rapidement possible et gratuitement, selon les besoins, aux fonctionnaires, aux personnes à leur charge et aux personnes invitées dans les installations dans le cadre des travaux et activités officiels de l'Organisation;

j) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes de dépôt en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées en Espagne;

k) Les fonctionnaires, ainsi que les membres de la famille faisant partie de leur ménage, bénéficient des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques;

l) S'ils séjournaient auparavant à l'étranger, le droit d'importer en franchise, au moment de leur affectation, leur mobilier et leurs effets personnels et tous les appareils ménagers en leur possession destinés à leur usage personnel;

m) Le droit d'acheter et d'importer en franchise de droits de douane, de taxes et autres prélèvements, sans interdiction ni restriction, les véhicules automobiles et les articles destinés à leur usage et consommation personnels, conformément au régime d'exonération convenu entre l'Organisation et l'Espagne, régime non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations internationales en Espagne. Les automobiles importées en vertu des dispositions du présent article pourront être vendues en Espagne conformément audit régime d'exonération visé ci-dessus. Les fonctionnaires sont également autorisés, à la cessation de leurs fonctions officielles en Espagne, à exporter sans restriction et en franchise de droits de douane leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs automobiles.

2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires de rang P-5 et au-dessus bénéficient des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés par l'Espagne aux membres de rang comparable du corps diplomatique en Espagne.

3. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires sont autorisés à exercer un emploi rémunéré en Espagne pendant la durée de l'affectation des fonctionnaires. La demande d'autorisation d'exercer un emploi rémunéré spécifique en Espagne doit être adressée au Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération par le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations. L'auto-

risation peut être refusée quand l'emploi est réservé aux ressortissants espagnols pour des raisons liées à la sécurité, à l'exercice d'un pouvoir public ou à la protection des intérêts de l'État. Les privilèges et immunités énoncés au présent Accord ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel emploi.

4. Les fonctionnaires de nationalité espagnole ou titulaires du statut de résident permanent en Espagne ne jouissent que des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

5. Les visas et permis d'entrée sont accordés aussi rapidement que possible et gratuitement aux experts en mission, dont l'identité a été communiquée à l'Espagne par le fonctionnaire des Nations Unies responsable des activités de l'Organisation dans les installations, pour la durée de leur mission auprès de l'Organisation.

Article XVII. Chef des locaux

1. Sans préjudice des dispositions de l'article XVI, le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, s'il est de rang P-5 ou au-dessus, jouit, pendant la durée de son séjour en Espagne, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées en Espagne. Le nom du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations figure sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 ci-dessus sont également accordés aux membres de la famille faisant partie du ménage du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité espagnole ou titulaires d'un statut de résident permanent en Espagne.

Article XVIII. Experts en mission

1. Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission, autres que ceux de nationalité espagnole ou titulaires d'un statut de résident permanent en Espagne, bénéficient d'une exonération fiscale sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation et peuvent bénéficier de certains privilèges, immunités, exemptions et facilités supplémentaires par suite d'un accord entre les Parties.

Article XIX. Personnel local rémunéré à l'heure

Les membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leur fonction officielle. Cette immunité leur reste acquise même lorsqu'ils ne sont plus au service de l'Organisation. Ils bénéficient également de toutes autres facilités pouvant être nécessaires pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles.

Article XX. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles XVI, XVII, XVIII et XIX ci-dessus sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

2. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XXI. Respect des lois et règlements locaux et coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne. Le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

2. L'Organisation collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

Article XXII. Enquêtes

1. Tous les accidents ou incidents qui surviennent dans les locaux font l'objet d'une enquête menée par l'Organisation.

2. Tous les accidents ou incidents qui surviennent à l'extérieur des installations et qui impliquent des fonctionnaires des Nations Unies, des membres de la famille faisant partie de leur ménage, des experts en mission ou des biens appartenant à l'Organisation, sont signalés immédiatement au fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations et aux autorités compétentes. À la suite de l'enquête sur l'accident ou l'incident en question, le fonctionnaire responsable et les autorités compétentes se concertent sur les mesures appropriées à prendre.

3. Toute mesure prise en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est sans préjudice de la Convention, du présent Accord et de la compétence des tribunaux espagnols.

Article XXIII. Entrée, séjour et départ

Le fonctionnaire des Nations Unies responsable des activités de l'Organisation dans les installations, les fonctionnaires ainsi que les membres de la famille faisant partie de leur ménage et les experts en mission ont le droit d'entrer et de séjourner en Espagne durant la période de leur affectation dans le pays, de s'y déplacer librement et d'en sortir. L'Espagne s'engage à faciliter, à titre gracieux et dans les meilleurs délais, leur entrée en Espagne et leur départ du pays.

Article XXIV. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaissent et acceptent comme document de voyage valide le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires.

2. Conformément à la section 26 de la Convention, des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 sont accordées aux experts en mission et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article XXV. Cartes d'identité

1. L'Organisation délivre à tous les membres du personnel des Nations Unies une carte d'identité sur laquelle figurent le nom, le titre et une photographie du porteur.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter, à la demande des autorités compétentes, leur carte d'identité des Nations Unies, sans toutefois devoir la leur remettre.

3. L'Espagne délivre aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus des documents d'identification.

4. L'Organisation informe les autorités compétentes chaque fois qu'un fonctionnaire prend ou cesse ses fonctions. Elle fait parvenir à l'Espagne, au moins une fois l'an, une liste des fonctionnaires et des membres de la famille faisant partie de leur ménage.

Article XXVI. Sécurité sociale

1. Les fonctionnaires sont assujettis au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, notamment à l'article VI de ce dernier qui énonce les dispositions relatives à la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la protection de la santé, les congés de maladie et de maternité et le régime d'indemnisation des travailleurs en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation. Par conséquent, les Parties conviennent que les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, seront exonérés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de l'Espagne pendant la durée de leur affectation à l'Organisation.

2. L'Organisation convient que les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, aux termes des conditions établies par le Secrétaire général, sont tenus de participer à un régime d'assurance maladie établi par l'Organisation. Les membres de la famille et les personnes à charge reconnus au titre des dispositions applicables du Statut et du Règlement des Nations Unies sont admissibles à une couverture en vertu du régime médical susmentionné.

Article XXVII. Responsabilité et assurance

1. Sans préjudice de la Convention et du présent Accord et de tout autre accord applicable, l'Organisation souscrit une assurance, ou s'assure en propre, pour couvrir ses obligations éventuelles à l'égard de tierces parties découlant de son occupation et utilisation des installations.

2. Les véhicules et aéronefs de l'Organisation sont couverts par une assurance responsabilité civile. Les dispositions qui précèdent du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules et aéronefs des Nations Unies qui sont entreposés dans les installations. Toutefois, dans le cas où les véhicules et aéronefs entreposés sont exploités en Espagne en dehors des installations, ils doivent également être couverts par une assurance responsabilité civile.

Article XXVIII. Règlement des différends

1. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation prévoit des dispositions permettant des modes de règlement appropriés : *a*) des différends découlant de contrats ou autres différends relevant du droit privé auxquels l'Organisation

est partie; et *b*) des différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire ou un expert en mission qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation et l'Espagne au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu en vertu de la Convention est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres en nomment un troisième qui fait office de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage, telles que déterminées par les arbitres, sont à la charge des Parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue par défaut de l'une des Parties.

Article XXIX. Dispositions finales

1. L'Espagne coopère avec l'Organisation en tout temps en vue de l'aider dans la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et de tout accord complémentaire y relatif.

2. Si l'Espagne conclut un accord avec une organisation intergouvernementale contenant des conditions plus favorables que celles dont bénéficie l'Organisation en vertu du présent Accord, l'Espagne envisage favorablement d'étendre ces conditions à l'Organisation à sa demande. Ces conditions sont énoncées sous une forme appropriée dont pourront convenir les Parties, conformément à leurs obligations légales internes.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord mutuel en tout temps à la demande de l'une des Parties. Les modifications ainsi convenues seront apportées par écrit.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de trente-six (36) mois. Dans le cas d'une telle dénonciation, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement d'un différend entre les Parties.

5. Le présent Accord est sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies énoncés dans la Convention.

6. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de signature.

7. Le présent Accord, accompagné de ses modifications, entrera en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités respectives, conformément à leurs obligations légales internes.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne, ont signé au nom des Parties le présent Accord.

Fait à Madrid, le 28 janvier 2009, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :
La Première Vice-Présidente du Gouvernement,
(*Signé*) María Teresa Fernández de la Vega

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ban Ki-moon

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar relatif aux arrangements en vue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 16 avril 2009*

Préambule

Considérant que la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

Considérant que, conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, une Conférence des États parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner son application,

Considérant qu'au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a réaffirmé que les organes de l'Organisation pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question, en tenant pleinement compte des directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte en vertu de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 47/202 de décembre 1992,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar (ci-après dénommé le « Gouvernement ») conviennent de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la Conférence

La Conférence se tiendra à Doha (Qatar) au Centre de conférence annexé au Doha Sheraton Hotel and Resort, du 9 au 13 novembre 2009.

Article II. Participation à la Conférence

1. La Conférence sera ouverte :

a) Aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

---

* Entré en vigueur provisoirement le 16 avril 2009 par signature, conformément à l'article XIV.

b) Aux représentants d'entités et d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX), 3280 (XXIX) et 31/152;

c) Aux représentants des organismes des Nations Unies;

d) Aux représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Aux représentants des organisations intergouvernementales;

f) Aux représentants des organisations non gouvernementales, en tenant dûment compte des dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la section VII de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et, en particulier, de la pertinence de leurs activités aux travaux de la Conférence;

g) Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. L'Organisation veillera à ce que les personnalités officiellement invitées par le Gouvernement aient accès au Centre de conférences.

5. Le Secrétaire de la Conférence fournira au Gouvernement la liste des noms des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article sur la base des renseignements qu'il aura reçus en temps utile avant l'ouverture de la Conférence, étant entendu que cette liste ne sera peut-être pas suffisamment exhaustive pour assurer qu'il ne sera pas porté atteinte au droit de participation.

Article III. Locaux, équipements, services collectifs et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps que nécessaire aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, comprenant des salles de conférence pour la tenue des réunions officielles et officieuses et des manifestations parallèles, les salons des délégués et des interprètes, des locaux à usage de bureaux adéquats, des aires d'entreposage, un emplacement adéquat pour l'organisation d'expositions et d'autres installations connexes, comme précisé dans les annexes pertinentes (I à V).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que le Secrétariat de l'Organisation, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire à la préparation de la Conférence et au règlement de toutes les questions qui y seraient liées.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, toutes les salles et installations précitées d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour le bon déroulement de la Conférence. La salle de conférence désignée comme salle plénière sera dotée du matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles de l'Organisation, ainsi que des installations d'enregistrement sonore dans les langues précitées. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues).

Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais le matériel tel que télécopieurs, machines à photocopier, ordinateurs personnels équipés de claviers correspondant aux langues requises, machines de traitement de texte et imprimantes et autres matériels et fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement fournira au Centre de conférences annexé au Doha Sheraton Hotel and Resort les fournitures en quantité suffisante pour la production des documents de la Conférence, selon que de besoin, et l'Organisation remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait encouru l'Organisation pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence avait eu lieu au Siège (ONUV).

6. Le Gouvernement installera, à ses frais sur le lieu de la Conférence, un bureau d'inscription, une succursale bancaire, un bureau de poste, des services de téléphone, télécopie, courrier électronique, Internet et câbles, un bureau de renseignements et une agence de voyages ainsi qu'un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'ONU, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence.

7. Le Gouvernement installera, à ses frais sur le lieu de la Conférence, des services de restauration destinés à être utilisés par les délégations participant à la Conférence, ou en assurera l'accessibilité à proximité du lieu, le cas échéant.

8. Le Gouvernement aménagera à ses frais des installations permettant d'assurer la couverture médiatique, cinématographique, radiophonique et télévisuelle des débats, dans la mesure exigée par l'Organisation.

9. Outre les installations de presse, de cinématographie, de radio et de télévision visées au paragraphe 8 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

10. Le Gouvernement prendra en charge le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et ses communications par télécopie, téléphone et courrier électronique entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux de l'Organisation lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, y compris les communications officielles de l'Organisation entre le lieu de la Conférence et le Siège de l'ONU et ses divers centres d'information.

11. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance des déplacements aller et retour entre l'un quelconque des bureaux de l'Organisation et le lieu de la Conférence, du matériel et des fournitures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation déterminera le mode de transport du matériel et des fournitures.

Article IV. Installations médicales

1. Le Gouvernement aménagera sur le lieu de la Conférence des installations médicales adéquates permettant d'administrer les premiers soins en cas d'urgence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Les frais médicaux encourus seront à la charge de chaque participant.

Article V. Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou des résidences.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fournira aux membres du Secrétariat de l'ONU assurant le service de la Conférence, à leur arrivée et leur départ, des services de transport entre l'aéroport international de Doha et le lieu de la Conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient mis à la disposition de tous les participants et les personnes assistant à la Conférence, entre l'aéroport international de Doha, les principaux hôtels et le lieu de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, fournira à ses frais un nombre suffisant de véhicules avec chauffeurs, destinés à être utilisés à titre officiel par les administrateurs généraux et le secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport local selon les besoins du Secrétariat de l'ONU en rapport avec la Conférence.

4. Des répartiteurs de transport fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des véhicules, des autobus et des minibus mis à disposition en vertu du présent article.

Article VII. Protection policière

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement qui sera responsable de la sécurité dans les zones adjacentes aux locaux de la Conférence. Un haut fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation assumera la responsabilité directe de l'accès aux locaux et à l'enceinte de la Conférence et de leur sécurité et agira en étroite coopération avec l'officier supérieur désigné par le Gouvernement.

Article VIII. Personnel local engagé pour la Conférence

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre l'Organisation et le Gouvernement et sera chargé de prendre les dispositions voulues concernant la Conférence, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Sur la base des exigences précises établies par l'Organisation, le Gouvernement, en consultation avec les fonctionnaires, recrutera et fournira à ses frais du personnel technique en nombre suffisant, en sus du personnel de l'Organisation :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

b) Pour reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse requis pour la Conférence;

c) Pour travailler comme secrétaires, dactylos, commis, messagers, huissiers, chauffeurs, etc.;

d) Pour assurer des services de conciergerie et d'entretien du matériel et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. À la demande du Secrétaire de la Conférence, le Gouvernement veillera à ce qu'une partie du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible avant et pendant la Conférence et après sa clôture, notamment pour y assurer un service de nuit, selon les besoins de l'Organisation.

Article IX. Dispositions financières

1. En sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord et conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985 et 47/202 du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence au Qatar plutôt qu'à l'Office des Nations Unies à Vienne. Ces dépenses supplémentaires dont le montant est provisoirement évalué à 737 533 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et indemnités des fonctionnaires affectés par le Secrétaire général de l'ONU à la préparation ou au service de la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Les dispositions concernant ces voyages et expéditions seront prises par le Secrétariat de l'ONU conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation et à ses pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux frais au départ et à l'arrivée.

2. À la signature du présent Accord, le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation un montant de 737 533 dollars des États-Unis, représentant le montant estimatif total des dépenses visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement versera d'autres avances à la demande de l'Organisation, de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources de trésorerie les frais supplémentaires que le Gouvernement est tenu d'assumer.

4. Le dépôt et les avances visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus serviront uniquement à payer les dépenses engagées par l'Organisation à l'occasion de la Conférence.

5. Après l'achèvement de la Conférence, l'Organisation donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation et à la charge du Gouvernement, en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis et calculées sur la base du taux de change officiel de l'Organisation à la date à laquelle elle aura effectué la dépense. L'Organisation, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si les dépenses supplémentaires réelles sont supérieures au montant du dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, comme le prévoit le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, et

l'apurement final des comptes pourra faire l'objet de certaines observations qui pourraient être formulées à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation et le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ou encourus à cette occasion;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise en application des articles VII et VIII.

2. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ces actions, plaintes ou autres réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

3. L'Organisation prêtera une assistance raisonnable et fera tout son possible pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, éléments de preuve et documents pertinents qui sont en possession ou sous le contrôle de l'Organisation, afin de lui permettre de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Qatar est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

2. Les participants mentionnés aux alinéas *b, c, e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence.

4. Les privilèges et immunités prévus par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront *mutatis mutandis* aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées mentionnées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes mentionnées à l'article II auront le droit d'entrer au Qatar et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit vers le lieu de la Conférence et à partir de ce lieu. Les facilités de voyage et les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, leur seront accordés gratuitement dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas déposée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée, autant que possible, aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence, tels que spécifiés à l'article premier ci-dessus, seront réputés être des locaux de l'Organisation et l'accès à ces locaux sera sous son contrôle et son autorité. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant les préparatifs et les travaux postérieurs à la Conférence. L'Organisation assurera aux hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement l'accès au Centre de conférences.

8. Toutes les personnes mentionnées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors du Qatar au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits ou reçus en rapport avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux du marché.

Article XII. Droits et taxes à l'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, de tout le matériel et des articles, y compris le matériel technique accompagnant les participants et les représentants des médias, et admettra en franchise des droits et taxes à l'importation les fournitures et accessoires nécessaires à la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans retard à l'Organisation les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Aucun article importé sous ce régime d'exemption ne pourra être vendu, loué ou prêté ou cédé d'une autre manière au Qatar, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article XIII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date de la nomination de l'arbitre de l'autre Partie ou si

les deux arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre dans les 60 jours suivant la date de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une des Parties. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des dépenses engagées par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

Article XIV. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de signature et entrera en vigueur immédiatement après notification écrite adressée à l'Organisation par le Gouvernement indiquant que l'Accord a été ratifié conformément à ses règles constitutionnelles. L'Accord continuera de s'appliquer provisoirement, jusqu'à son entrée en vigueur, pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire requise pour parachever toute autre activité liée à la Conférence.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Signé à Vienne (Autriche) en double exemplaire en langues anglaise et arabe, le .../.../... de l'hégire, correspondant au 16 avril 2009, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
(*Signé*) Antonio Maria Costa

Pour le Gouvernement du Qatar :
L'Attorney général de l'État du Qatar,
(*Signé*) Ali Bin Fetais Al-Marri

e) Quatrième Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. New York, 18 juin 2009*

L'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/282 du 30 juin 2006, a approuvé la stratégie IV (exécution échelonnée) recommandée pour la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement et que cette stratégie prévoit notamment la location par l'Organisation d'un espace temporaire à usage de bureaux et de bibliothèque,

Considérant que, vu la nécessité de ces acquisitions, la section 20 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation

* Entré en vigueur le 18 juin 2009 par signature, conformément à l'article III.

(Accord relatif au Siège), signé à Lake Success le 26 juin 1947, prévoit la conclusion d'accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les buts de l'Accord de siège,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en application de la stratégie IV, a pris à bail certains locaux supplémentaires à l'usage de bureaux et de bibliothèque et que ces locaux supplémentaires sont situés à l'extérieur du district administratif tel que défini à l'annexe I de l'Accord relatif au Siège et dans l'Accord additionnel du 9 février 1966 tel que modifié par l'échange de notes du 8 décembre 1966, le deuxième Accord additionnel du 28 août 1969 et le troisième Accord additionnel du 10 décembre 1980,

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces nouveaux lieux, l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et les représentants des États Membres de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège,

Considérant que l'expression « district administratif » au sens de la section 1, *a* de l'Accord relatif au Siège comprend : « 1) la zone définie comme telle à l'annexe 1; 2) tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes »,

Désireux de conclure un quatrième Accord additionnel conformément à la section 20 et à la section 1, *a* de l'Accord relatif au Siège afin d'incorporer les nouveaux locaux pris à bail dans le district administratif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le district administratif au sens de la section 1, *a* de l'Accord relatif au Siège, tel que modifié par l'Accord additionnel de 1966 tel que modifié, le deuxième Accord additionnel de 1969 et le troisième Accord additionnel de 1980, comprend les locaux décrits aux annexes du présent quatrième Accord additionnel.

Article II

Le Secrétaire général des Nations Unies adressera immédiatement une notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies au cas où les locaux visés à l'article premier et décrits dans les annexes au présent quatrième Accord additionnel, ou une partie de ces locaux, cesseraient d'être utilisés par l'Organisation. Lesdits locaux ou ladite partie de ces locaux cesseront de faire partie du district administratif à compter de la date de ladite notification.

Article III

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les représentants respectifs ont signé le présent quatrième Accord additionnel.

Fait en double exemplaire à New York, le 18 juin 2009, en langue anglaise.

Annexe 1

Le bâtiment situé au 305 East 46th Street, New York, N. Y., excluant les ascenseurs, les escaliers et les salles de machines à l'intérieur du bâtiment, à l'exception toutefois des salles de machines qui renferment le câblage pour les télécommunications et la transmission des données*.

Annexe 2

Les 8e, 9e, 10e et 11e étages au complet du bâtiment situé au 24-01 44th Road, Long Island City, New York. Lesdits locaux comprendront tous les bureaux, salles, halls et corridors situés sur les étages susmentionnés, mais ne comprendront pas les vestibules, les escaliers et les ascenseurs permettant l'accès public à d'autres étages.

Annexe 3

Dans le bâtiment situé au 380 Madison Avenue, New York, N. Y. :

a) Le garage, les 2e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 19e étages au complet;

b) La partie nord-est du 7e étage représentant environ 19 651 pieds carrés;

c) Les unités B03A et B03C du sous-sol.

Lesdits locaux comprendront tous les bureaux, salles, halls et corridors qui s'y trouvent, mais ne comprendront pas les ascenseurs ou les escaliers permettant l'accès public à d'autres étages ou aux salles des machines qui s'y trouvent, à l'exception toutefois des salles des machines situées à l'intérieur du bâtiment qui renferment les câbles pour les télécommunications et la transmission des données de l'Organisation.

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte concernant l'organisation de la Réunion de travail en vue de l'exécution, pour l'Afrique, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui se tiendra au Caire du 7 au 10 décembre 2009. New York, 18 septembre 2009 et 7 octobre 2009**

I

Le 18 septembre 2009

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note datée du 18 août 2009 confirmant l'acceptation de votre gouvernement visant à accueillir une réunion de travail sur l'exécution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la République arabe d'Égypte, qui se tiendra du 7 au 10 décembre 2009 (ci-après dénommée « la Réunion ») et qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Bureau des af-

---

* Le tout étant plus précisément indiqué dans les plans d'ensemble de ces locaux déposés auprès du Secrétariat des Nations Unies.

** Entré en vigueur le 7 octobre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

faires de désarmement (ci-après dénommée « l'Organisation »). Je saisis cette occasion pour remercier votre gouvernement de son offre généreuse.

La Réunion, à laquelle participeront les États de la région Afrique, vise à renforcer leurs capacités nationales au niveau de la gestion des procédures de contrôle des exportations afin qu'ils puissent prendre les mesures concrètes nécessaires en vue de l'exécution de la résolution 1540 (2004). La Réunion est spécialement conçue pour les agents chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents chargés de la réglementation. Elle porte sur les principaux éléments des procédures de contrôle des exportations, notamment la législation applicable (y compris ses aspects juridiques nationaux et internationaux), les contrôles réglementaires (y compris les dispositions en matière d'octroi de licences, la vérification de l'utilisateur final et les programmes de sensibilisation) et les mesures d'application (y compris l'identification des marchandises, l'évaluation des risques et les méthodes de détection). La Réunion vise également à améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les autorités nationales et régionales chargées du contrôle des exportations et des mesures d'application et améliorer la coopération entre les agents chargés de la réglementation et des mesures d'application et les entreprises. En outre, la Réunion devrait contribuer, le cas échéant, à améliorer les demandes d'assistance concernant l'exécution de la résolution 1540 (2004) et à renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales aux fins de la fourniture de cette assistance.

Participeront à la Réunion :

a) Les représentants du Ghana, de la République du Kenya, du Royaume du Maroc, du Nigéria, de la République de l'Ouganda, de la République d'Afrique du Sud, de la République du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie;

b) De hauts fonctionnaires gouvernementaux de la République arabe d'Égypte et d'autres États;

c) Des représentants de l'Union européenne;

d) Des représentants d'organisations intergouvernementales;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires;

f) Des représentants des Comités 1540 et 1267 du Conseil de sécurité et leurs experts;

g) Des fonctionnaires de l'ONU;

h) Des fonctionnaires des institutions spécialisées et apparentées de l'ONU, y compris des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le nombre total de participants sera d'environ 60. L'Organisation communiquera, en temps voulu avant la Réunion, au Gouvernement de la République arabe d'Égypte les noms des participants susmentionnés.

La Réunion se déroulera en anglais et en arabe.

Je souhaite proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à la Réunion :

1. L'Organisation sera responsable de l'organisation et du déroulement de la Réunion, y compris :

a) L'élaboration de son programme, l'envoi des invitations et les dispositions concernant l'organisation des voyages des participants;

b) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants invités;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'Organisation, des représentants du Comité 1540 et de ses experts;

d) La location des salles de conférence;

e) La fourniture du matériel de sonorisation, si nécessaire;

f) La fourniture du matériel, y compris les ordinateurs, les imprimantes et les machines à photocopier, ainsi que les accessoires tels que les plaques nominatives, les cartes d'identité, la papeterie, etc.;

g) Le recrutement temporaire au niveau local du personnel de secrétariat et des assistants aux services de conférence;

h) Les pauses café;

i) Les services d'interprétation, si nécessaire;

j) Le transport local.

2. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sera responsable :

a) De la mise en place de centres de liaison politique et administratif;

b) De la désignation d'un coordonnateur général de la Réunion.

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte est partie, sera applicable à la Réunion. Les représentants des États participant à la Réunion jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées et apparentées de l'ONU les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion.

6. Tous les participants et les fonctionnaires de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en République arabe d'Égypte et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de

sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et des fonctionnaires de l'Organisation et le bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable désigné par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

8. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient sur le lieu de la Réunion ou dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu entre les Parties sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toute les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

10. Je propose également que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au sujet de l'organisation de la Réunion qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut Représentant pour les affaires de désarmement,
(*Signé*) SERGIO DUARTE

II

Le 7 octobre 2009

Monsieur le Haut Représentant,

En réponse à votre lettre datée du 18 septembre 2009 (copie ci-jointe) transmettant les termes proposés par le Secrétariat concernant l'organisation en Égypte de la Réunion sur l'exécution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte confirme son approbation des termes de la proposition ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Représentant, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) MAGED ABDELAZIZ

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Indonésie relatif au Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, qui aura lieu à Jakarta du 19 au 30 octobre 2009*

I

Le 16 octobre 2009

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note verbale s/219/PM/202/VIII/2009, dans laquelle vous manifestez votre volonté d'accueillir le Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, ci-après dénommé « le Stage ».

Organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, ci-après dénommée « l'Organisation », en coopération avec le Gouvernement indonésien, représenté par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommé « le Gouvernement », le Stage se tiendra du 19 au 30 octobre 2009 au Centre des forces armées indonésiennes pour le maintien de la paix à Jakarta (Indonésie).

* Entré en vigueur le 26 octobre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

Le but du Stage consistera à familiariser les participants (officiers ayant le grade de commandant à lieutenant-colonel) avec les normes de formation préalable au déploiement des Nations Unies, à savoir les documents de formation de base préalable au déploiement et les documents de formation spécialisés afin de renforcer les capacités de formation au maintien de la paix des États Membres (pays fournisseurs de contingents).

1. *Participation*

Le Stage accueillera un maximum de vingt-huit (28) participants dont :

i) Seize (16) officiers des pays fournisseurs de contingents régionaux;
ii) Six (6) participants du pays hôte;
iii) Un (1) formateur des États Membres;
iv) Cinq (5) fonctionnaires de l'ONU.

2. *Langue*

Le Stage se déroulera en anglais.

3. *Dispositions financières*

Les responsabilités financières du Stage seront réparties comme suit :

i) Le Département des opérations de maintien de la paix prendra à sa charge :
   a. Le coût des billets d'avion, les indemnités journalières de subsistance et les faux frais pour la durée de leur séjour au lieu du Stage des participants visés au paragraphe 1;
   b. Le matériel de formation et la documentation jugés nécessaires par le Service intégré de formation;
   c. Le coût des plaques porte-nom et des panneaux indicateurs de tous les participants visés au paragraphe 1;
   d. Le coût de la papeterie et des fournitures de bureau requises pour l'administration officielle du Stage;
   e. Les frais liés à l'utilisation de machines à photocopier rapides;
   f. Les frais de transport entre l'aéroport, l'hôtel et le lieu du Stage, y compris un véhicule avec chauffeur pour les fonctionnaires de l'ONU participant au Stage, et ce pour toute la durée du Stage;
   g. Les frais de communication associés à l'utilisation des téléphones, des télécopieurs et d'Internet aux fins de l'administration officielle du Stage.

ii) Le Gouvernement indonésien prendra à sa charge sans frais pour l'Organisation :
   a. La fourniture d'une (1) salle de conférence plénière, équipée d'un système de sonorisation, d'un projecteur LCD et d'un ordinateur personnel associé, d'un tableau blanc et d'un tableau papier avec support;
   b. La fourniture de trois (3) salles distinctes pour les discussions en atelier (groupe de travail);

c. La fourniture d'une (1) salle pour le secrétariat du Stage équipée de trois (3) ordinateurs de bureau avec accès Internet et graveurs de CD, deux (2) imprimantes (1 couleur et 1 noir et blanc), de télécopieurs et de téléphones disposant d'une liaison internationale (pour usage officiel seulement);

d. La fourniture de la salle du facilitateur équipée de quatre (4) ordinateurs de bureau avec accès Internet et une (1) imprimante noir et blanc;

e. La fourniture du matériel de télécommunication commerciale pour les appels privés locaux et internationaux (les frais seront à la charge des individus);

f. Les services d'hébergement adéquat pour les participants et les formateurs de l'ONU, y compris les repas, à un coût convenu avec l'Organisation;

g. Le transport entre l'aéroport, l'hôtel et le lieu du Stage, y compris un véhicule avec chauffeur pour les fonctionnaires de l'ONU participant au Stage, et ce pendant toute la durée du Stage;

h. Le coût des repas et de l'hébergement pour les participants énumérés aux paragraphes 1, ii et 4, ii, *a* et *b;*

i. Le coût du personnel engagé pour le Stage;

j. La couverture médicale pour les affections mineures, les premiers soins et, au besoin, le transport immédiat vers un hôpital. Si un traitement important est requis, le Gouvernement hôte fournira les services adéquats à tous les participants énumérés au paragraphe 1, i et iv, qui seront aux frais des individus (pour ceux couverts par une assurance médicale) ou de leur gouvernement;

k. Les cérémonies d'ouverture et de clôture en conformité avec les normes du pays hôte;

l. Les activités sociales, s'il en est.

4. *Divers*

i) L'Organisation préparera :

a. Le programme final du Stage et le matériel de formation associé;

b. Une liste finale de tous les participants, en consultation avec le Gouvernement indonésien;

c. Une liste des participants adressée au Gouvernement indonésien vingt (20) jours au moins avant le début du Stage;

d. Un rapport final du Stage.

ii) Le Gouvernement indonésien prévoira sans frais pour l'Organisation :

a. La nomination des agents de liaison et d'administration à titre de secrétaires exécutifs du Stage, qui seront responsables, en consultation avec les représentants de l'Organisation, de toutes les questions liées à l'administration et au personnel du Stage;

b. L'embauche du personnel (dactylos de langue anglaise et administrateurs adjoints du Stage) pour assurer l'efficacité du Stage.

5. *En outre, je souhaite proposer que les termes ci-après s'appliquent au Stage :*

i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie sera applicable au Stage. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au Stage ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement dans le cadre du Stage jouiront de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles et écrits et des actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Stage.

iv) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celui-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture du Stage.

v) Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du Stage dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable nommé par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

vi) Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a. De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux du Stage fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b. De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c. De l'activité exercée aux fins du Stage par le personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

vii) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toute les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

viii) Je propose en outre que dès réception de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien sur l'organisation du Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
pour les opérations de maintien de la paix,
(*Signé*) ALAIN LE ROY

II

Le 26 octobre 2009

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des opérations de maintien de la paix et, en référence à sa lettre datée du 16 octobre 2009 relative à l'échange de lettres concernant le stage de formation pour les instructeurs, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement indonésien a confirmé son accord sur les dispositions contenues dans l'échange de lettres.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie est très heureux d'accueillir le Stage qui se tiendra à Jakarta (Indonésie) du 19 au 30 octobre 2009 et se déclare disposé à servir de centre régional pour le renforcement des capacités en matière de maintien de la paix des fournisseurs d'effectifs militaires ou policiers.

La Mission permanente de la République d'Indonésie saisit cette occasion pour renouveler au Département des opérations de maintien de la paix les assurances de sa très haute considération.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) Hasan Kleib

h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif au Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique, devant avoir lieu à Scheveningen du 14 au 16 décembre 2009*

I

Le 12 novembre 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions relatives au « Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique » (ci-après dénommé « le Séminaire »). Le Séminaire sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, représenté par Statistics Netherlands (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Le Séminaire se tiendra au Bureau de Statistics Netherlands à La Haye (Pays-Bas) du 14 au 16 décembre 2009.

Par la présente, je souhaiterais obtenir la confirmation de l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Assisteront au Séminaire les participants suivants :

* Entré en vigueur le 23 novembre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

a) Un maximum de 22 participants de pays en développement sélectionnés par l'Organisation des Nations Unies;

b) Des autorités locales sélectionnées par le Gouvernement;

c) Un maximum de quatre fonctionnaires des Nations Unies;

d) D'autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies, y compris des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies.

2. Le nombre total sera d'environ 70 participants. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Séminaire.

3. Le Séminaire se déroulera en anglais.

4. L'Organisation prendra en charge :

a) La planification et le déroulement du Séminaire et la préparation de la documentation appropriée;

b) Les invitations ainsi que la sélection des participants, comme indiqué aux alinéas *a, c* et *d* du paragraphe 1;

c) Les dispositions administratives et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1;

d) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant et après le Séminaire.

5. Le Gouvernement prendra en charge :

a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant le Séminaire;

b) Les services de reproduction des documents du Séminaire;

c) Les fournitures de bureau et le matériel nécessaires, y compris les articles de papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;

d) Les invitations ainsi que tous les coûts liés à la participation des participants nationaux, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

e) Les salles de conférence pour le Séminaire.

6. Les coûts de transport et les indemnités journalières de subsistance des autres participants, comme il est indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 1, seront pris en charge par leurs organisations.

7. Le Séminaire étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Séminaire. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au Séminaire ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des égards, privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec le Séminaire;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer aux Pays-Bas et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Toutefois, ces objections doivent porter sur des questions spécifiques de caractère pénal ou de sécurité ou autres questions fondamentales similaires et non pas sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique.

8. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable fourni par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

9. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement devra répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou les locaux mis à disposition pour le Séminaire;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi au service du Séminaire du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement garantira et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

10. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui assurera la présidence, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les trois mois suivant la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres

n'ont pas désigné le président du tribunal dans les trois mois suivant la désignation ou de la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la tenue du Séminaire qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et à l'achèvement de ses travaux ainsi qu'au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(*Signé*) SHA ZUKANG

II

New York, le 23 novembre 2009

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA-09/1702 du 12 novembre 2009 relative aux dispositions proposées pour la tenue du « Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique », devant se tenir à Scheveningen (Pays-Bas) du 14 au 16 décembre 2009, qui se lit comme suit :

[*VOIR LETTRE I*]

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord, sans toutefois excéder une année.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) HERMAN SCHAPER

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2009, l'État suivant a adhéré à la Convention** :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*	*Institution spécialisée*
Maroc	8 juillet 2009	OMT

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Des accords complémentaires ont été signés pour le Bureau régional pour le Proche-Orient (Égypte), le Bureau sous-régional pour les Caraïbes (Barbade) et le Bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord (Tunisie).

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte de la note type***, ont été conclus en 2009 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Brésil, États-Unis d'Amérique, Kenya, Maroc, Mexique, Monténégro, Philippines, Slovaquie, Slovénie et Tunisie.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site Web de la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies : https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1, p. 32.

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de (nom de l'État) applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que de son annexe IV à laquelle il est partie depuis (date).

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de (nom de l'État) peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

4. Groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Groupe de la Banque mondiale (Banque pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Association internationale de développement, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Agence multilatérale de garantie des investissements) et le Fonds monétaire international pour les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Singapour, 20 septembre 2006

Considérant que le 16 novembre 2005, le Groupe de la Banque mondiale [Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence pour le développement international (AID), Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)] (ci-après dénommés collectivement la « Banque ») et le Fonds monétaire international (ci-après dénommé le « Fonds ») ont reçu des invitations au nom du Gouvernement de la Turquie pour tenir les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds à Istanbul;

Considérant que le 21 août 2006, les Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds ont adopté des résolutions par lesquelles ils acceptaient lesdites invitations;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie, la Banque et le Fonds reconnaissent la nécessité d'entamer les préparatifs des Assemblées annuelles bien avant leur date prévue et de s'entendre sur les principales responsabilités de chacune des Parties à cet égard;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins du présent Mémorandum d'accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Turquie;

b) Le terme « organisations » désigne la Banque et le Fonds;

c) Le terme « Assemblées » désigne les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs des organisations et toutes réunions annexes devant se tenir en Turquie;

d) L'expression « articles de l'Accord » désigne les accords portant création du Fonds, de la BIRD, de la SFI, de l'AID et les conventions portant création du CIRDI et de l'AMGI.

2. Dates des Assemblées annuelles de 2009

Des dispositions seront prises pour les Assemblées annuelles des organisations qui se tiendront à Istanbul le mardi 6 octobre et le mercredi 7 octobre 2009, inclusivement, étant entendu que les réunions annexes qui se tiendront pourraient commencer dès le lundi 28 septembre 2009 et se poursuivre après les Assemblées annuelles, probablement jusqu'au jeudi 8 octobre 2009.

3. Obligations du Gouvernement

a) *Statut, privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement prend note du statut juridique et des privilèges et immunités des organisations et de leurs gouverneurs, administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et de leurs agents et employés accordés par les articles de l'Accord des organisations respectives, et continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces articles. En particulier, le Gouvernement diligentera les procédures d'entrée, y compris la délivrance des visas, le cas échéant, des personnes susmentionnées des organisations devant assister aux Assemblées, ainsi que des membres de la famille accompagnant tous les fonctionnaires et personnes précités. Le Gouvernement diligentera également les procédures d'entrée, y compris la délivrance des visas, si nécessaire, des observateurs et autres personnes accréditées auprès des organisations ou invitées par elles à assister aux Assemblées.

2. Le Gouvernement convient que les gouverneurs, administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et les agents et employés des organisations jouiront sur le territoire de la Turquie de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels.

3. Le Gouvernement convient également que les représentants des membres des organisations assistant aux Assemblées auront le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée et que tous les documents de ces représentants seront inviolables.

b) *Droits de douane et autres immunités*

1. Les biens et avoirs des organisations sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Leurs archives sont inviolables. Les organisations, leurs biens, avoirs, revenus, opérations et transactions autorisés par leurs articles respectifs de l'Accord sont exempts de toute forme d'imposition. De plus, aucune taxe sur la valeur ajoutée et taxe analogue ne sera perçue sur les biens et les services et l'hébergement fournis aux organisations qu'il s'agisse d'une taxe due par le vendeur ou fournisseur ou l'acheteur. Les organisations sont également exemptes de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de taxes ou de droits. En conséquence, le Gouvernement fera le nécessaire pour autoriser l'entrée et la sortie, en franchise de droits et sans inspection, de tous les biens introduits ou provenant de Turquie par les organisations ou pour leur compte aux fins des Assemblées annuelles de 2009. Ces biens seront identifiés par des étiquettes d'expédition spéciales délivrées par les organisations en collaboration avec le Gouvernement.

2. Les bagages personnels appartenant aux gouverneurs des organisations, aux administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et leurs agents et employés identifiés par une étiquette de bagage spéciale devant être délivrée par les organisations en collaboration avec le Gouvernement, seront admis en franchise de droits et de taxes et dédouanés rapidement à l'entrée en Turquie et à la sortie du pays. Les autres personnes qui sont accréditées auprès des organisations ou invitées par ces dernières à assister aux Assemblées, ainsi que leurs bagages personnels identifiés par des étiquettes de bagage spéciales délivrées par les organisations en collaboration avec le Gouvernement, bénéficieront des franchises déjà prévues pour les voyageurs de bonne foi et d'un dédouanement rapide à l'entrée en Turquie et à la sortie du pays.

3. Le Gouvernement veillera à ce que les organisations puissent envoyer et recevoir des communications en rapport avec les Assemblées sans censure ni ingérence. Les communications des organisations bénéficieront du même traitement que les communications officielles d'autres gouvernements.

c) *Services et installations pour les Assemblées*

Le Gouvernement fournira les services et installations nécessaires aux Assemblées, comme décrits ci-après. Les organisations ont fourni au Gouvernement copie de leur manuel intitulé *Manuel des exigences relatives aux Assemblées annuelles* (*Manuel des exigences*) qui sert de guide aux exigences des Assemblées. Les organisations ont informé le Gouvernement que le *Manuel des exigences* sera probablement modifié par suite des exigences révisées à l'issue des Assemblées annuelles de 2006 et de l'examen de ces Assemblées par les Conseils d'administration des organisations. Les organisations communiqueront les exigences modifiées au Gouvernement dès qu'elles seront achevées et le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour répondre aux nouvelles exigences dans la mesure où l'espace et les installations seront disponibles dans des endroits appropriés à Istanbul. Le Gouvernement permettra également aux participants accrédités et aux non-participants de s'exprimer publiquement dans le cadre des Assemblées annuelles d'une manière compatible avec les obligations du Gouvernement en vertu du présent mémorandum, y compris comme indiqué au paragraphe 5, *b* de la section 3, *c,* et acceptable pour les organisations.

1. *Hébergement*

a) Le Gouvernement fournira, installera et démantèlera à ses frais les locaux à usage de bureaux, les salles de conférence, les salles de banquet et autres installations dans le CNR Expo Center ou autres lieux jugés nécessaires par les organisations en consultation avec le Gouvernement, le cas échéant, et convenus entre les secrétaires des organisations et le Gouvernement ou leurs représentants respectifs. L'affectation de ces locaux sera déterminée par les organisations;

b) Le Gouvernement prendra des dispositions en vue de fournir aux délégations et aux organisations observatrices, à leurs frais, environ 330 bureaux dans les installations mentionnées au paragraphe *a* ci-dessus à partir du samedi 26 septembre 2009 (ou plus tôt) jusqu'au mercredi 7 octobre 2009 (ou plus tard) et environ 620 bureaux devant être utilisés pendant la même période par les administrateurs, gestionnaires et autres fonctionnaires des organisations et le secrétariat conjoint. L'affectation de ces locaux sera déterminée par les organisations;

c) Le Gouvernement effectuera également les démarches nécessaires auprès des divers hôtels, comme précisé par les secrétaires des organisations ou leurs représentants, en étroite consultation avec le Gouvernement ou ses représentants, pour offrir 4 000 chambres aux participants officiels aux assemblées, à leurs frais. Les organisations attribueront les chambres aux personnes concernées au plus tard le lundi 7 septembre 2009 et toute chambre non attribuée à cette date sera libérée, tel que déterminé par les organisations. En outre, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement des visiteurs participant aux assemblées annuelles, à leurs frais, tel que défini dans le *Manuel des exigences.*

2. *Employés temporaires*

Le Gouvernement aidera les organisations à procéder au recrutement, dans le respect des lois locales et autres normes applicables, des employés temporaires selon les besoins pour le déroulement des Assemblées conformément aux caractéristiques que les organisations fourniront suffisamment à l'avance au Gouvernement. Le Gouvernement prendra en charge les frais administratifs de cette assistance et assurera le paiement des salaires de ces employés temporaires pour le compte des organisations, sous réserve d'un remboursement, comme énoncé à la section 4, *a* ci-après.

3. *Services de transport*

Le Gouvernement fournira à ses frais aux délégations et aux organisations les services de transport local qui seront déterminés entre les secrétaires des organisations et le Gouvernement ou leurs représentants respectifs. Le transport local comprendra, sans y être limité, le transport aller et retour entre l'aéroport, les hôtels désignés, le site d'inscription et le site des Assemblées annuelles. Des services de transport seront également fournis pour les activités sociales officielles.

4. *Fournitures, matériel et services*

Le Gouvernement fournira gratuitement aux organisations les fournitures, le mobilier, le matériel, les services collectifs (y compris les raccordements), les installations de télécom-

munication et les services requis pour les bureaux et salles de conférence, conformément aux listes qui seront fournies par les organisations. En règle générale, les exigences seront conformes aux directives énoncées dans le *Manuel des exigences* des Assemblées annuelles. Toutefois, les modèles et quantités pourraient être modifiés d'un commun accord entre les Parties pour répondre aux exigences. Reconnaissant la nécessité de réduire certains des coûts encourus par la tenue des Assemblées annuelles, les organisations notent que le Gouvernement pourrait devoir recueillir des fonds et solliciter des biens et services en nature auprès d'entreprises du secteur privé et d'autres organisations. Dans ce contexte, toutefois, les organisations, les Assemblées annuelles ou toute activité y relative ne pourront être associées à aucune entité du secteur privé ou à toute autre organisation sans l'approbation préalable des organisations.

5. *Sécurité, sûreté et mesures sanitaires*

a) Le Gouvernement, à ses propres frais :

i) Assurera la protection contre les incendies et le service ambulancier sur le site des Assemblées;

ii) Fournira une salle médicale où un médecin et une infirmière qualifiée assureront le service de 8 h 30 à 18 h 30 tous les jours à partir du lundi 28 septembre jusqu'au vendredi 6 octobre 2009 ou plus tard si besoin est, veillera à ce qu'un médecin soit disponible sur appel durant les heures au cours desquelles aucun médecin n'est présent dans la salle, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité de dentistes et d'autres médecins spécialistes pendant le séjour des participants à Istanbul;

iii) Mettra en place des installations médicales d'urgence adéquates à l'aéroport international d'Ataturk entre le 28 septembre et le 10 octobre 2009, inclusivement;

b) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage en toute sécurité des personnes visées à la section 3, *a* ci-dessus à destination et en provenance de la Turquie ainsi que leur sécurité personnelle et celle de leurs biens et des biens des organisations et délégations pendant leur séjour dans le pays.

6. *Transport du matériel*

Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport des envois des organisations effectués à l'intérieur de la Turquie.

7. *Circulation*

Le Gouvernement fera tout son possible pour faciliter la fluidité de la circulation entre le site des Assemblées et les hôtels dans lesquels la plupart des participants seront logés.

4. Obligations des organisations

Les organisations :

a) Rembourseront les salaires du personnel recruté conformément au point 2 de la section 3, *c* ci-dessus;

b) Fourniront les fournitures et le matériel de moindre importance, dont il a été convenu qu'ils ne peuvent ou ne doivent pas être fournis par le Gouvernement ou comme indiqué dans le *Manuel des exigences;*

c) Prendront en charge le coût des communications émanant des organisations, notamment, mais non exclusivement les frais réels du courrier, des câblogrammes, des télécopies et du raccordement au réseau, ainsi que ceux de la location de lignes entre les organisations en Turquie et Washington pour le trafic de données et de télécopies;

d) Prendront en charge le coût des activités sociales organisées par les organisations;

e) Prendront en charge les dépenses de transport liées aux envois des organisations au port d'entrée en Turquie et de là vers des destinations en dehors de la Turquie.

5. Engagements

Les engagements du Gouvernement en vertu du présent Mémorandum d'accord seront mis en vigueur conformément à la législation pertinente applicable.

6. Catastrophe naturelle et situation d'urgence majeure

En cas de détérioration importante de la situation dans le pays hôte due à l'émergence d'une catastrophe naturelle, telle qu'un tremblement de terre, ou de situation d'urgence, le Gouvernement et les organisations se concerteront quant à la suspension possible ou au report de la date des Assemblées.

7. Intermédiaires officiels

Les intermédiaires officiels sur les questions relatives aux Assemblées et au présent Mémorandum d'accord sont les suivants :

a) Pour les organisations :

Adresse postale :
Joint Secretariat
IMF-World Bank Group
Washington, DC 20431, États-Unis

Par courrier :
Joint Secretariat
IMF-World Bank Group
IMF Building
700-19th H Street, N. W.
Washington, DC 20006, États-Unis

N° de télécopieur :
(1-202) 623-4100

b) Pour le Gouvernement :

Adresse postale :
IMF-Dünya Bankası 2009 Yıllık Toplantıları Komitesi
Hazine Müsteşarlığı, Ankara, 06510, Turquie

Par courrier :
IMF-Dünya Bankası 2009 Yıllık Toplantıları Komitesi
Hazine Müsteşarlığı
İsmet İnönü Bulvarı, No: 36
Emek-Ankara, 06510, Turquie
N° de télécopieur :
(90) 312-2128550
(90) 312-2128737

8. Autorité

Le Sous-Secrétariat au Trésor au nom du Gouvernement et les Secrétaires de la Banque et du Fonds au nom des organisations ou leurs représentants respectifs exécuteront le présent Mémorandum d'accord et prendront toutes les mesures jugées nécessaires en rapport avec ce dernier.

9. Considérations de temps et d'économie

Les organisations et le Gouvernement coopéreront afin de s'assurer qu'une notification de toutes les modifications proposées au présent Mémorandum d'accord sera donnée le plus tôt possible et que tous les efforts seront faits pour réduire au minimum le coût des Assemblées et faciliter leur préparation et leur bon déroulement dans un esprit de collaboration.

Pour le Groupe de la Banque mondiale :
Le Président,
(*Signé*) Paul Wolfowitz
Date : 20 septembre 2006

Pour le Gouvernement de la Turquie :
Le Sous-Secrétaire au Trésor,
(*Signé*) Ibrahim H. Canakci
Date : 20 septembre 2006

Pour le Fonds monétaire international :
Le Directeur général,
(*Signé*) Rodrigo de Rato

Le Ministre d'État,
(*Signé*) Ali Babacan
Date : 20 septembre 2009

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Communauté économique eurasienne (EURASEC), 19 janvier 2009*

Article V. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémorandum de coopération ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou de l'EURASEC.

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), 16 et 25 février 2009**

Article IV. Dispositions générales

...

IV.5. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou de l'OLADE.

c) Accord d'application entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Soudan, représenté par son Conseil supérieur pour l'environnement et les ressources naturelles, relatif au projet intitulé « Élaboration d'un programme national de gestion rationnelle des produits chimiques », 24 mars 2009***

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administrateur, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administrateur, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

---

* Entré en vigueur le 19 janvier 2009.

** Entré en vigueur le 25 février 2009.

*** Entré en vigueur le 24 mars 2009.

Article 6. Règlement des différends

L'agent administrateur, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociation directe tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Parties ou leurs représentants dûment autorisés.

d) Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les aspects opérationnels de l'appel des Nations Unies en faveur de la Chine pour une aide rapide à la reprise après le séisme de Wenchuan : secteur de l'environnement (parties I et II) en Chine*

Section I. Nomination d'un agent administrateur, son statut, ses fonctions et ses honoraires

...

5. Aucune responsabilité ne sera imputable aux organisations participantes des Nations Unies du fait d'actes ou d'omissions de l'agent administrateur ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services pour son compte, sauf en ce qui concerne la part de responsabilité qui lui est imputable à raison de ses propres actes ou omissions. En ce qui concerne les actes ou omissions des organisations participantes des Nations Unies, la responsabilité sera répartie entre elles ou l'une d'entre elles proportionnellement aux actes ou omissions, à moins qu'il en soit convenu autrement. En outre, les donateurs n'assumeront aucune responsabilité directe découlant d'activités d'une personne employée par les organisations participantes des Nations Unies ou l'agent administrateur du fait du présent Mémorandum d'accord.

...

Section III. Activités des organisations participantes des Nations Unies

...

3. Si une organisation participante des Nations Unies souhaite exécuter les activités de son programme commun par le truchement d'une tierce partie ou en collaboration avec cette dernière, elle aura la responsabilité de s'acquitter de tous les engagements et obligations à l'égard de cette tierce partie, et aucune autre organisation participante des Nations Unies, ni l'agent administrateur n'assumeront cette responsabilité.

---

* Entré en vigueur le 9 avril 2009.

4. En exécutant les activités de son programme commun, aucune des organisations participantes des Nations Unies ne sera considérée comme un agent des autres et, par conséquent, aucun membre du personnel de l'une ne sera considéré comme un fonctionnaire, membre du personnel ou agent des autres. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, aucune des organisations participantes des Nations Unies ne sera responsable des actes ou omissions des autres organisations participantes des Nations Unies ou de leur personnel, ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

e) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre de certains projets en Amérique latine et dans les Caraïbes, 25 mars et 20 avril 2009*

13. Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUDI.

f) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) sur des accords de coopération dans le contexte du programme-cadre intégré renforcé, 24 juin 2009**

Article premier. Gestionnaire du fonds d'affectation spéciale, son statut, ses fonctions et ses honoraires

...

2. L'ONUDI ne sera pas tenue responsable des actes ou omissions du gestionnaire du fonds d'affectation spéciale ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services pour son compte, sauf en ce qui concerne la part de responsabilité qui lui est imputable à raison de ses propres actes ou omissions. En ce qui concerne ces actes ou omissions, la responsabilité en résultant sera répartie entre ces personnes ou l'une d'entre elles proportionnellement aux actes ou omissions, à moins qu'il en soit convenu autrement.

...

Article III. Activités de l'ONUDI

...

3. Si l'ONUDI souhaite mener des activités de son projet ou programme par l'intermédiaire d'une tierce partie ou en collaboration avec celle-ci, comme indiqué dans les documents pertinents du projet ou programme, elle aura la responsabilité de s'acquitter de tous ses engagements et obligations à l'égard de ces tierces parties, et aucune autre organisation partenaire des Nations Unies, ni le gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale n'en assumera la responsabilité.

---

* Entré en vigueur le 19 mai 2009.

** Entré en vigueur le 24 juin 2009.

4. Dans l'exécution des activités de leur projet ou programme, l'ONUDI ne sera pas considérée comme un agent d'aucune des organisations partenaires et, par conséquent, aucun membre du personnel de l'une ne sera considéré comme un fonctionnaire, membre du personnel ou agent des autres. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, aucune organisation partenaire des Nations Unies ne sera tenue responsable des actes ou omissions des autres organisations ou de leur personnel, ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

g) Lettre d'accord entre la Chambre nationale lao du commerce et de l'industrie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet intitulé « Promotion du développement du secteur privé par le renforcement des chambres lao du commerce et de l'industrie et des associations professionnelles », 23 et 30 juillet 2009*

2. L'institution désignée reconnaît que l'organisme des Nations Unies jouit des privilèges et immunités en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est devenu partie le 10 octobre 1988.

...

21. L'institution désignée assumera toutes les responsabilités pour les réclamations et différends résultant des opérations couvertes par le présent Accord qui viseraient l'ONUDI ou l'organisme des Nations Unies, leurs fonctionnaires ou toute personne fournissant des services pour leur compte, et les mettra hors de cause en ce qui concerne ces réclamations ou différends. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties conviennent qu'une demande ou un différend résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

---

* Entré en vigueur le 30 juillet 2009.

h) Accord de contribution entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) portant sur la mise en œuvre du projet concernant la phase I de l'élimination finale du bromure de méthyle au Mexique et des éléments de la structure, 17 et 24 août 2009*

3. Activités devant être entreprises par le bénéficiaire initial et ses responsabilités

...

Toute référence à l'expression « créance de Sa Majesté la reine du chef du Canada » dans le présent Accord sera sans préjudice et sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI.

...

APPENDICE A. CONDITIONS D'UN ACCORD DE CONTRIBUTION

...

5. Responsabilité

Sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI en vertu du droit international et de tout traité applicable entre l'ONUDI et le Gouvernement du pays où le projet est mis en œuvre, l'ONUDI sera responsable du règlement des réclamations en responsabilité civile délictuelle que des tiers pourraient formuler en cas de dommage corporel, perte, maladie, décès ou dommage matériel résultant des activités du projet, ou de toutes réclamations, actions, poursuites ou procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet ou la contrefaçon avouée ou présumée d'un brevet ou toute obligation industrielle enregistrée en rapport avec le présent Accord, et le Canada ne sera aucunement responsable à cet égard.

Le Canada déclinera toute responsabilité à l'égard de réclamations, créances, demandes, dommages ou perte découlant de la mise en œuvre du présent Accord.

...

20. Non-partenariat

Le Canada et le bénéficiaire initial n'ont expressément aucune intention de créer un partenariat, une entreprise ou un organisme commun. Il est entendu, reconnu et convenu qu'aucune disposition du présent Accord ni aucun acte du représentant canadien ou du bénéficiaire initial n'établiront ou ne seront considérés comme établissant le Canada et le bénéficiaire initial comme des partenaires ou des membres d'une entreprise commune ou un commettant et un mandataire de quelque manière ou à quelque fin que ce soit. Le bénéficiaire initial ne se présentera pas comme étant un mandataire du Canada et vice versa. Aucune Partie n'aura l'autorité d'agir ou d'assumer des obligations ou une responsabilité au nom de l'autre Partie.

---

* Entré en vigueur le 24 août 2009.

Sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI en vertu du droit international et de tout traité applicable entre l'ONUDI et le Gouvernement du pays dans lequel le projet est exécuté, le bénéficiaire initial convient d'être redevable au Canada pour toute obligation qui serait imputée à ce dernier parce qu'il aurait été jugé responsable avec le bénéficiaire initial à titre de partenaire, de membre d'une entreprise commune ou de commettant du bénéficiaire initial. Il demeure entendu que le bénéficiaire initial n'assume aucune responsabilité à l'égard des obligations incombant au Canada à la suite d'un acte ou d'une omission du Canada ou de son mandataire qui aboutirait à conclure que le Canada ou son mandataire est un partenaire, membre d'une entreprise commune ou commettant du bénéficiaire initial.

i) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Programme pour la promotion des investissements et le développement des entreprises », 30 juin et 17 septembre 2009*

Article XIII

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

...

H. Contexte juridique

Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de base type en matière d'assistance signé par le PNUD et le Gouvernement du Liban s'appliquant *mutatis mutandis* au projet de l'ONUDI.

j) Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Conseil de l'Initiative iranienne de nanotechnologie au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la mise en œuvre d'un projet en Iran intitulé « Appui à la création et au développement d'un centre international de nanotechnologie », 25 septembre 2009**

ANNEXE A

H. Contexte juridique

Le Gouvernement appliquera au présent projet de l'ONUDI, y compris à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les privilèges et immunités conformément à l'Accord de base en matière d'assistance technique entre l'Organisation des Na-

* Entré en vigueur le 17 septembre 2009.

** Entré en vigueur le 25 septembre 2009.

tions Unies et les institutions spécialisées et le Gouvernement iranien en date du 2 février 1956.

k) Accord de contribution entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'assistance technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009*

Conditions spéciales

Article premier. Objet

...

1.2 La contribution sera accordée à l'Organisation selon les conditions énoncées dans le présent Accord, qui est conforme aux dispositions de l'Accord-cadre administratif et financier et renferme ces conditions spéciales (« conditions spéciales ») et leurs annexes.

ACCORD-CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

14. Règlement des différends

14.1 Les Parties concernées s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou recours relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord ou de tout accord de contribution ponctuel, y compris ceux touchant à leur existence, leur validité ou leur dénonciation. En l'absence de règlement amiable, toute Partie concernée peut renvoyer la question à l'arbitrage, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

14.2 La procédure arbitrale se déroulera en anglais. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sera habilité à nommer l'arbitre à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. La décision de l'arbitre aura force obligatoire pour toutes les Parties concernées et sera sans appel.

14.3 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités accordés à chacune des Parties au présent Accord par ses documents constitutifs ou par le droit international.

14.4 Les dispositions qui précèdent devront être reprises dans des accords de contribution ponctuels.

---

* Entré en vigueur le 6 novembre 2009.

l) Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'utilisation de la contribution finlandaise versée à l'ONUDI en 2009, 27 octobre et 16 novembre 2009*

17. Le Ministère décline toute responsabilité quant aux réclamations, créances, demandes, dommages ou perte résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant les modalités d'organisation de la conférence de haut niveau sur le développement des entreprises agricoles et les industries agroalimentaires en Afrique, signé le 20 novembre 2009**

Article 19. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Nigéria est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants, suppléants, conseillers et experts des États visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 2 jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'ONUDI et la FAO en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

3. Les représentants des organisations africaines et autres organisations intergouvernementales visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de tout accord international pertinent auquel le Gouvernement est partie ou en l'absence d'un tel accord des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans le cadre de leur participation à la Conférence.

5. Les experts visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus bénéficieront du statut d'expert en mission pour l'ONUDI et la FAO en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

---

* Entré en vigueur le 16 novembre 2009.

** Entré en vigueur le 20 novembre 2009.

6. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article 13 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de la Conférence.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Conférence, y compris celles visées à l'article 13 et toutes les personnes participant à la Conférence, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre de la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article 2 auront le droit d'entrer au Nigéria et d'en sortir et aucun obstacle ne sera imposé à leur transit à destination ou en provenance du lieu de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée, si nécessaire, seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande. Des dispositions seront également prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'ONUDI et de la FAO au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'ONUDI et de la FAO. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de clôture.

10. Toutes les personnes visées à l'article 2 ci-dessus auront le droit de sortir du Nigéria au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux en vigueur sur le marché.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits de douane et de taxes de tout l'équipement, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exemptera de droits et de taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article 20. Règlement des différends

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice

pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de cette Convention.

n) Accord de subvention entre le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet « Outil de développement de la chaîne de valeur profitable aux populations pauvres à l'intention des praticiens », 26 et 29 octobre 2009*

II. CONDITIONS

...

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront en aucun cas considérés comme des fonctionnaires du FIDA, n'auront droit qu'aux privilèges, immunités, indemnités ou remboursements conformément à leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas non plus autorisés à contracter des engagements ou engager des dépenses au nom du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne pourra être tenu à réparation en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

o) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au titre de l'exécution nationale concernant la mise en œuvre d'un projet au Botswana intitulé « Examen de la politique de développement industriel », 6 novembre et 11 décembre 2009**

...

2. L'institution désignée reconnaît que l'ONUDI jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

...

20. Tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation à ce dernier (le « différend ») sera soumis, à moins d'un règlement amiable, à une procédure de conciliation non contraignante conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur. Si le différend ne peut être réglé par cette voie, il sera réglé en dernière instance par arbitrage contraignant. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux modalités convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, au Règlement facultatif d'arbitrage de la

---

* Entré en vigueur le 1er décembre 2009.

** Entré en vigueur le 11 décembre 2009.

Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'imposer des dommages généraux, accessoires, indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, pour perte de profits. Les parties accepteront la sentence arbitrale comme étant définitive.

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC*

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions;

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC;

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans la seconde partie, section B, de l'annexe sur la vérification;

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties;

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Serbie sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

---

* Entré en vigueur le 15 juillet 2009, conformément à l'article 12.

e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;

f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou le Conseil exécutif ou les représentants à d'autres réunions de l'OIAC;

h) Le terme « experts » désigne les personnes qui, en leur capacité personnelle, accomplissent des missions autorisées par l'OIAC, siègent à ses organes ou, de toute manière, consultent l'OIAC, à sa demande;

i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion de l'un des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC, ou des conférences internationales ou autres assemblées convoquées par l'OIAC;

j) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par l'OIAC dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;

k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les données informatiques et médiatiques, les photographies, les films, les vidéos et les enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par des fonctionnaires de l'OIAC exerçant une fonction officielle et tout autre matériel que le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;

l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties des bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la partie II de l'annexe sur la vérification à la Convention.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC est dotée de la personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Les biens de l'OIAC, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises de l'État partie dans un autre ou d'un autre pays dans un autre ou à l'intérieur de l'État partie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, l'OIAC tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par l'OIAC pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de l'État partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'État partie;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités concernant les communications et les publications

1. Dans les limites des conventions, règlements et accords internationaux auxquels l'État partie adhère, l'OIAC jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne pourront être censurées. L'OIAC aura le droit de faire usage de codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer par accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement sur le territoire de l'État partie aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles destinées à l'OIAC et émanant de celle-ci, par quelque moyen ou sous quelque forme de transmission que ce soit, seront inviolables. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos, films, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Les représentants des États parties ainsi que les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, pendant les réunions convoquées par l'OIAC, sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils pourront bénéficier, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, jouiront des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention;

b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous documents et papiers officiels;

d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valise scellée;

e) L'exemption pour eux-mêmes et leur conjoint de toutes mesures restrictives en matière d'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ou de toutes obligations de service national dans l'État partie où ils se rendent ou par lequel ils transitent dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les personnes désignées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes désignées au paragraphe 1 du présent article non pour leur avantage personnel, mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'OIAC. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de l'État partie.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Au cours de l'exécution des activités de vérification, le Directeur général et les membres du personnel du Secrétariat, y compris les experts qualifiés dans les enquêtes sur une allégation d'emploi d'armes chimiques visés aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention ou, lorsqu'ils passent par le territoire d'États parties non inspectés, des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 12 de la seconde partie de la même annexe.

2. Pour toute activité liée aux buts et objectifs de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouiront de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Jouiront de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies;

e) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

g) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC jouiront de l'exemption de toutes obligations de service national, sous réserve que, s'agissant des ressortissants de l'État partie, cette exemption se limite aux représentants de l'OIAC dont les noms, en raison de leurs fonctions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par l'État partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accordera, à la demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC jouira, ainsi que son conjoint, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques et à leurs conjoints, conformément au droit international. Les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités seront également accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC coopérera à tout moment avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts bénéficieront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués en rapport avec lesdites fonctions :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de ces fonctions officielles pour le compte de l'OIAC;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;

d) Le droit, pour leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) Les mêmes facilités monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'OIAC et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus de privilège

1. Si l'État partie estime qu'il y a eu abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord, des consultations seront engagées entre l'État partie et l'OIAC afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes entrant dans l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de l'État partie pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de l'État partie. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le Directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Titres de voyage et visas

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'OIAC seront reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par l'État partie, conformément aux accords spéciaux conclus avec l'OIAC, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions en rapport avec la Convention. Le Directeur général notifiera à l'État partie les accords spéciaux pertinents de l'OIAC.

2. L'État partie prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, entrant dans l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et ne fera aucunement obstacle à leur départ de son territoire. Il veillera à ce que rien ne vienne entraver leur transit à destination ou en

provenance de leur lieu d'affectation ou de mission officiel et leur accordera toute la protection nécessaire pendant le transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, le cas échéant, présentées par des personnes entrant dans l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent à titre officiel, devront être examinées le plus rapidement possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

4. Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les fonctionnaires de l'OIAC, voyageant à titre officiel, bénéficieront des mêmes facilités de voyage que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

5. Pour l'exécution des activités de vérification, des visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoira des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Les différends impliquant un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou du paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera porté pour décision définitive devant un tribunal composé de trois arbitres à la demande de l'une des Parties au différend. Chaque Partie nommera un arbitre. Le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux premiers arbitres.

3. Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre et n'a pris aucune mesure dans ce sens dans les deux mois suivant une demande de l'autre Partie à cet effet, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

4. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur nomination, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

5. Le tribunal conduira ses travaux conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

6. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord seront interprétées en tenant compte des fonctions que la Convention confie à l'OIAC.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent en rien les privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'inspection visés à la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention, ni ne limitent les privilèges et immunités

accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC visés au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Accord, ni aucun droit ou obligation que l'OIAC peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne saurait être abrogé par le seul effet de la Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Directeur général d'un instrument de ratification de l'État partie. Il est entendu que lorsqu'un instrument de ratification est déposé par l'État partie, celui-ci sera en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que l'État sera partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie pourront conclure des accords additionnels qui pourraient être nécessaires.

4. Toute modification au présent Accord fera l'objet de consultations à la demande de l'OIAC ou de l'État partie. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et l'État partie.

Signé à La Haye, le 7 mai 2008, en double exemplaire en langue anglaise.

7. Cour pénale internationale

Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte*

La Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour criminelle internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale,

Considérant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Statut de Rome disposent respectivement que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas, et que la Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour jouit sur le territoire des États parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome dispose que, si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 dudit article, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège,

* Entrée en vigueur le 1er mars 2009 conformément à l'article 58.

Considérant que l'Assemblée des États parties, à la troisième réunion de sa première session, tenue du 3 au 10 septembre 2002, a adopté les Principes de base devant régir l'Accord de siège à négocier entre la Cour et l'État hôte ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,

Considérant que la Cour et l'État hôte souhaitent conclure un accord en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier. Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale;

b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut; aux fins du présent Accord, le Secrétariat fait partie intégrante de la Cour;

c) On entend par « État hôte » le Royaume des Pays-Bas;

d) On entend par « Parties » la Cour et l'État hôte;

e) On entend par « États parties » les États parties au Statut;

f) On entend par « représentants des États » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques, secrétaires et autres membres accrédités des délégations;

g) On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États parties;

h) On entend par « Bureau » le Bureau de l'Assemblée;

i) On entend par « organes subsidiaires » les organes créés par l'Assemblée ou le Bureau;

j) On entend par « fonctionnaires de la Cour » les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le greffier adjoint et le personnel de la Cour;

k) On entend par « juges » les juges de la Cour, élus par l'Assemblée conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut;

l) On entend par « Présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut;

m) On entend par « Président » le Président de la Cour élu par les juges, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut;

n) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;

o) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;

p) On entend par « Greffier » le Greffier élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;

q) On entend par « greffier adjoint » le greffier adjoint élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;

r) On entend par « personnel de la Cour » le personnel du Greffe et du Bureau du Procureur visé à l'article 44 du Statut. Le personnel du Greffe comprend les fonctionnaires de la Présidence et des chambres, et les fonctionnaires du Secrétariat;

s) On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée créé par la résolution ICC-ASP/2/Res.3 du 12 septembre 2003;

t) On entend par « stagiaires » les titulaires de diplômes des deuxième et troisième cycles universitaires qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admis à participer à son programme de stagiaires aux fins de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour, sans être rémunérés par elle;

u) On entend par « professionnels invités » les personnes qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admises à participer à son programme de professionnels invités aux fins de fournir des conseils d'expert et de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour sans être rémunérées par elle;

v) On entend par « conseils » les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes;

w) On entend par « témoins », « victimes » et « experts » les personnes ainsi désignées par la Cour;

x) On entend par « locaux de la Cour » les bâtiments, parties de bâtiments et zones, y compris les installations et aménagements mis à la disposition de la Cour et entretenus, occupés ou utilisés par celle-ci dans l'État hôte dans le cadre de ses fonctions et de ses missions, y compris la détention de personnes, ou à l'occasion de la tenue de réunions de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires;

y) On entend par « Ministère des affaires étrangères » le Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;

z) On entend par « autorités compétentes » les autorités au niveau national, provincial, municipal et autres compétentes au regard des lois, règlements et coutumes de l'État hôte;

aa) On entend par « Accord sur les privilèges et immunités de la Cour » l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale visé à l'article 48 du Statut et adopté à la troisième séance de la première session de l'Assemblée, tenue du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

bb) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

cc) On entend par « Règlement de procédure et de preuve » le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 51 du Statut.

Article 2. Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la création et au bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte ou qui en découlent. En particulier, il assure la stabilité et l'indépendance de la Cour à long terme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient, notamment en ce qui concerne ses besoins à l'égard de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège, de même qu'en ce qui concerne le transfert de l'information, des éléments de preuve éventuels et des preuves à destination ou à partir du territoire de l'État hôte. L'Accord régit également les questions qui se rapportent à la mise en place et

au bon fonctionnement du secrétariat sur le territoire de l'État hôte ou qui en découlent, et ses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au secrétariat.

L'Accord régit comme il y a lieu les questions relatives à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Chapitre II. Statut de la Cour

Article 3. Statut et personnalité juridique de la Cour

La Cour est dotée de la personnalité juridique internationale conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles et meubles, et d'ester en justice.

Article 4. Liberté de réunion

1. L'État hôte garantit à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, l'entière liberté de réunion, notamment de débat, de décision et de publication.

2. L'État hôte prend toutes mesures voulues pour que rien ne vienne entraver le déroulement des réunions convoquées par l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 5. Privilèges, immunités et facilités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire de l'État hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6. Inviolabilité des locaux de la Cour

1. Les locaux de la Cour sont inviolables. Les autorités compétentes veillent à ce que la Cour ne soit pas dépossédée et/ou privée de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification ou l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux de la Cour qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions approuvées par lui.

3. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de penser qu'un tel péril est apparu ou qu'il est sur le point d'apparaître dans les locaux de la Cour, le consentement du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux de la Cour est présumé acquis si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être joints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures requises pour protéger les locaux de la Cour contre les risques d'incendie ou autre péril.

5. La Cour veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice au regard d'une loi de l'État hôte.

Article 7. Protection des locaux et du voisinage des locaux de la Cour

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la Cour et garantir que la tranquillité de l'Organisation ne sera pas troublée par l'intrusion d'individus ou de groupes dans ses locaux ni par des désordres occasionnés dans leur voisinage immédiat, et assurent aux locaux de la Cour la protection requise à cette fin.

2. À la demande du Greffier, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

3. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la jouissance des aménagements dont bénéficient les locaux de la Cour et pour que la finalité des locaux ne soit pas compromise par l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments situés dans leur voisinage. La Cour prend toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la fourniture des services au voisinage de ses locaux en raison de l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments qui les composent.

Article 8. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux de la Cour

1. Les locaux de la Cour sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Cour, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements de l'État hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.

3. La Cour est habilitée à édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle informe sans tarder les autorités compétentes des règlements qu'elle a ainsi édictés. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux de la Cour si elle est incompatible avec une règle édictée par la Cour et dans les limites de cette incompatibilité.

4. La Cour est habilitée à expulser de ses locaux ou à ne pas laisser y pénétrer les personnes qui auraient enfreint ses règlements et informe à l'avance les autorités compétentes des mesures qu'elle aura adoptées à cet égard.

5. Sous réserve des règlements mentionnés au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux lois et règlements de l'État hôte, seuls les fonctionnaires de la Cour sont autorisés à porter des armes dans les locaux de celle-ci.

6. Le Greffier communique à l'État hôte le nom et l'identité de chaque fonctionnaire de la Cour autorisé à porter des armes dans ses locaux, ainsi que le nom, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes mis à la disposition du fonctionnaire.

7. Tout différend entre la Cour et l'État hôte sur la question de savoir si les règles édictées par la Cour relèvent des présentes dispositions, ou si une loi ou un règlement de l'État hôte est incompatible avec une règle édictée par la Cour en vertu desdites dispositions, doit être promptement réglé selon la procédure énoncée à l'article 55 du présent Accord. Dans l'attente de la résolution du différend, le règlement de la Cour reste applicable et ladite loi et/

ou ledit règlement de l'État hôte est inapplicable dans les locaux de la Cour dans la mesure où celle-ci la juge incompatible avec son règlement.

Article 9. Services publics destinés aux locaux de la Cour

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions justes et équitables et à la demande du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui, la fourniture des services publics dont elle a besoin, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les moyens de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie et les services de voirie, y compris le déneigement.

2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis à la Cour par les autorités compétentes, ou si le prix de ces services est soumis à leur contrôle, la Cour bénéficie de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux principaux organes et institutions de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accordent à la Cour la même priorité qu'aux principaux organes et institutions de l'État hôte, qui prend les mesures nécessaires pour que le travail de la Cour ne soit pas entravé.

4. À la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou le fonctionnaire de la Cour désigné par lui, prend les dispositions voulues pour que les représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations pertinentes, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver plus que de raison l'exercice des fonctions de celle-ci.

5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains sous les locaux de la Cour qu'après consultation du Greffier ou du fonctionnaire désigné par lui, et en évitant d'entraver l'exercice des fonctions de la Cour.

Article 10. Drapeau, emblème et signes distinctifs

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 11. Biens, fonds et autres avoirs

1. La Cour et ses biens, fonds et autres avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et autres avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et autres avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, de toute réglementation ainsi que de tout contrôle ou de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 12. Inviolabilité des archives, documents et matériel

Les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tous matériels expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériels mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 13. Facilités de communication

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de l'État hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communication et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles de la Cour ne peuvent être soumises à aucune censure.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par l'État hôte, conformément à ses procédures nationales. L'État hôte s'efforce d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

6. Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de la bonne exécution de ses tâches, la Cour a un droit de libre publication sur le territoire de l'État hôte, sans restrictions et conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 14. Absence de restrictions en matière d'avoirs financiers

1. Sans être astreinte en matière financière à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification à l'égard des transactions, ou aucun moratoire quel qu'il soit, la Cour peut librement :

a) Acquérir des fonds en n'importe quelle monnaie par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

b) Gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;

c) Acquérir par les voies autorisées des fonds, des titres et de l'or, les détenir et en disposer;

d) Transférer ses fonds, titres, or et devises à destination et en provenance de l'État hôte, à destination ou en provenance de tout autre pays ou à l'intérieur de l'État hôte, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie; et

e) Réunir des fonds de la manière qui lui paraît souhaitable, sous réserve, lorsqu'il s'agit de collecte de fonds dans l'État hôte, de l'assentiment des autorités compétentes.

2. La Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État hôte accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicables à ses transactions financières.

Article 15. Exonération de droits et taxes pour la Cour et ses biens

1. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales.

2. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour est exonérée :

a) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

b) De la taxe sur les véhicules automobiles (*motorrijtuigenbelasting,* MRB);

c) De la taxe sur les voitures privées, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen,* BPM);

d) De la taxe sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting,* BTW) perçue sur le prix d'achat de biens et de services répétés ou entraînant une dépense importante;

e) Des droits d'accise (*accijnzen*) compris dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant pour véhicules automobiles;

f) Du droit de cession sur les biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*);

g) De la taxe sur les assurances (*assurantiebelasting*);

h) De la taxe sur l'énergie (*regulerende energiebelasting,* REB);

i) De la taxe sur l'eau potable (*belasting op leidingwater,* BOL);

j) De tous autres droits et taxes de nature essentiellement analogue à ceux visés dans le présent paragraphe qui seraient imposés par l'État hôte après la signature du présent Accord.

3. Les exonérations prévues aux alinéas *d, e, f, g, h, i* et *j* du paragraphe 2 du présent article peuvent prendre la forme d'un remboursement.

4. Les biens acquis ou importés aux termes du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, cédés ou aliénés d'une autre manière, sauf dans des conditions convenues avec l'État hôte.

5. La Cour ne demandera pas à être exonérée d'impôts qui ne sont, en réalité, que des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, fournis à un taux qui varie en fonction de la quantité de services rendus, et qu'il est possible de définir et de décrire avec précision.

Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation

La Cour est exemptée de toutes restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle à des fins officielles, ainsi qu'à l'égard de ses publications.

Chapitre III. Privilèges, immunités et facilités accordés à certaines personnes en vertu du présent Accord

Article 17. Privilèges, immunités et facilités accordés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans l'État hôte, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et du fait de celles-ci, de privilèges, immunités et facilités, notamment :

a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;

d) De l'exemption des obligations relatives au service national;

e) De l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement applicables aux étrangers;

f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de leurs fonctions à la Cour;

g) Des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les agents diplomatiques;

h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que les agents diplomatiques;

i) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

j) Du droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, comme il y a lieu et pour les besoins de la Cour.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article ainsi que les privilèges et immunités applicables conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qu'il accorde aux chefs de mission diplomatique conformément à la Convention de Vienne.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte aux fins de l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent applicables aux juges de la Cour qui continuent d'exercer leurs fonctions, conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut.

5. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier continuent, après l'expiration de leur mandat, de jouir d'une immunité de juridiction absolue pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs, procureurs adjoints et greffiers et personnes à leur charge.

7. Sans préjudice de l'alinéa *f* du paragraphe 1 et du paragraphe 3 du présent article, les personnes qui y sont visées et qui possèdent la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans ledit État jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) Le droit de recevoir et d'envoyer des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 18. Privilèges, immunités et facilités accordés au greffier adjoint et au personnel de la Cour

1. Le greffier adjoint et le personnel de la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels officiels;

d) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) L'exemption des obligations relatives au service national;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine en vertu de la réglementation de l'État hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

j) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes, à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus, et de les réexporter dans les mêmes conditions dans leur pays de résidence.

2. Les fonctionnaires de classe P-5 et de rang supérieur et toutes les autres catégories de fonctionnaires de la Cour que le Greffier pourra désigner, en accord avec l'État hôte et en consultation avec le Président et le Procureur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Les fonctionnaires de classe P-4 et de rang inférieur jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par l'État hôte au personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles le greffier adjoint et le personnel de la Cour se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, aux membres du personnel de la Cour et aux personnes à leur charge.

6. Sans préjudice des paragraphes 1, *d* et 4 du présent article, les personnes visées dans celui-ci qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) Le droit de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 19. Personnel recruté sur le plan local non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord

Le personnel recruté sur le plan local par la Cour et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de lui être accordée après la cessation de ces fonctions. Aussi longtemps qu'il est employé, il bénéficie également des autres facilités qu'exige l'exercice de ses fonctions en toute indépendance.

Article 20. Emploi de membres de la famille des fonctionnaires de la Cour

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour sont autorisés à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte pendant la durée du contrat dudit fonctionnaire.

2. Les personnes ci-après sont autorisées à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte :

a) Le conjoint ou le partenaire immatriculé d'un fonctionnaire de la Cour;

b) Les enfants âgés de moins de 18 ans de fonctionnaires de la Cour;

c) Les enfants âgés de 18 ans révolus, mais de moins de 27 ans, de fonctionnaires de la Cour à la condition qu'ils aient fait partie du ménage du fonctionnaire avant leur première entrée sur le territoire de l'État hôte, qu'ils fassent toujours partie du ménage, qu'ils soient célibataires et à la charge du fonctionnaire concerné et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'État hôte;

d) Toutes autres personnes que, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons d'ordre humanitaire, la Cour et l'État hôte conviennent de traiter comme des membres de la famille faisant partie du ménage.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui exercent une activité rémunérée ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative découlant de l'exercice de cette activité ou présentant un lien avec elle. Toutefois, aucune mesure d'exécution qui porterait atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles bénéficient d'une telle inviolabilité, ne peut être prise.

4. Au cas où une personne de moins de 18 ans faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour serait dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation financière découlant de ses activités rémunérées, l'immunité dudit fonctionnaire est levée aux fins du règlement de la créance, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Accord.

5. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 du présent article doit s'exercer conformément à la législation de l'État hôte, notamment en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article 21. Représentants d'États participant aux procédures de la Cour

1. Les représentants d'États participant aux procédures de la Cour jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent des fonctions officielles sur le territoire de l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités suivants :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;

d) Le droit d'utiliser des codes ou un chiffre, de recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ainsi que de recevoir et d'expédier des messages électroniques;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;

f) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

i) Tous autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent et dont bénéficient les agents diplomatiques, sans toutefois pouvoir prétendre à l'exonération des droits de douane sur les marchandises importées (hormis leurs bagages personnels) ou des droits d'accise, ou encore des taxes sur les ventes.

2. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 du présent article se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas entre le représentant d'un État et les autorités de l'État hôte si ce représentant a la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, ou s'il a été un représentant de l'État hôte.

4. Les représentants d'États visés au paragraphe 1 du présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

Article 22. Représentants des États participant aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et représentants d'organisations intergouvernementales

Les représentants des États parties assistant aux réunions de l'Assemblée, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui pourraient assister à ces réunions en tant qu'observateurs conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités à ces réunions jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leur voyage à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 21 du présent Accord.

Article 23. Membres du Bureau et des organes subsidiaires

Les dispositions de l'article 21 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres du Bureau et aux membres des organes subsidiaires de l'Assemblée dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte à l'occasion des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 24. Stagiaires et professionnels invités

1. Dans les huit jours suivant la date de la première arrivée dans l'État hôte de stagiaires et de professionnels invités, la Cour sollicite leur immatriculation au Ministère des affaires étrangères conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères immatricule les stagiaires et les professionnels invités pour une période maximale d'une année étant entendu que la Cour devra lui faire parvenir une déclaration signée par eux et accompagnée des pièces voulues attestant que :

a) Le stagiaire ou professionnel invité est entré sur le territoire de l'État hôte conformément aux procédures d'immigration en vigueur;

b) Le stagiaire ou professionnel invité dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son rapatriement, ainsi que d'une assurance maladie adéquate (c'est-à-dire couvrant les frais d'hospitalisation au moins pour la durée du stage ou du programme de professionnels invités à laquelle s'ajoute une période d'un mois) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas financièrement à la charge de l'État hôte;

c) Le stagiaire ou professionnel invité n'exercera pas d'activité professionnelle sur le territoire de l'État hôte durant son stage ou le programme de professionnels invités sauf en sa qualité de stagiaire ou professionnel invité au service de la Cour;

d) Le stagiaire ou professionnel invité ne fera venir des membres de sa famille pour résider avec lui sur le territoire de l'État hôte qu'en se conformant aux procédures d'immigration en vigueur;

e) Le stagiaire ou professionnel invité quittera le territoire de l'État hôte dans les 15 jours suivant l'achèvement de son stage ou du programme de professionnels invités.

3. Le Ministère des affaires étrangères délivre une carte d'identité au stagiaire ou au professionnel invité dès l'immatriculation de celui-ci conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. La Cour n'est pas responsable des dommages résultant du non-respect par les stagiaires ou les professionnels invités immatriculés conformément aux dispositions du pa-

ragraphe 2 du présent article des conditions définies dans la déclaration visée audit paragraphe.

5. Les stagiaires et les professionnels invités ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité et facilité à l'exception :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation des activités menées au service de la Cour dans le cadre de leur stage ou du programme de professionnels invités;

b) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour.

6. La Cour notifie au Ministère des affaires étrangères le départ définitif du stagiaire ou du professionnel invité de l'État hôte sous huit jours et lui restitue à cette occasion la carte d'identité qui lui a été délivrée.

Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale d'une année mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut être prolongée d'une année au plus.

Article 25. Conseils et personnes assistant les conseils

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production de l'attestation visée au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté en raison d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

e) Le droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) L'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il existe de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il lui est délivré une attestation signée par le Greffier, qui couvre la période requise pour l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration de l'attestation, celle-ci est retirée.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les conseils se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les conseils qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Le droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications avec la Cour, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme.

5. Les conseils ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions auprès de la Cour.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes assistant les conseils conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 26. Témoins

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour à des fins de témoignage, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution et leur témoignage devant la Cour;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur témoignage;

e) Le droit, à l'occasion de leur témoignage, de recevoir et d'expédier des papiers et documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils;

f) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'ils se déplacent à l'occasion de leur témoignage;

g) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et en spécifiant la durée. Le document est retiré avant son expiration si la présence du témoin devant la Cour ou au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence du témoin considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que ledit témoin ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les témoins qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure où l'exige leur comparution ou leur témoignage devant la Cour :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur comparution ou leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution ou leur témoignage auprès de la Cour;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur comparution ou témoignage;

d) Le droit, à l'occasion de leur comparution ou témoignage, de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils.

5. Les témoins ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution ou leur témoignage devant la Cour.

Article 27. Victimes

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après cette comparution;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur participation à la procédure devant la Cour;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'elles se rendent à la Cour pour comparaître ou qu'elles en reviennent.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et indiquant la période pendant laquelle elles y participent. Ce document est retiré avant son expiration si la victime ne participe plus à la procédure devant la Cour ou si sa présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de la victime considérée n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite victime ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les victimes ayant la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, immunité et facilité sauf, dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par elles durant leur comparution; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution.

5. Les victimes ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution devant la Cour.

Article 28. Experts

1. Il est accordé aux experts, y compris le personnel mis à disposition à titre gracieux, exerçant des fonctions pour la Cour, les privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) Le droit de recevoir et d'envoyer des papiers, des documents quelle qu'en soit la forme et des matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour, par courrier ou par valises scellées, aux fins de leurs communications avec la Cour;

f) L'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État, auquel cas il est procédé à une inspection en présence de l'expert considéré;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

i) L'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux experts un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celle-ci et en indiquant la durée. Ce document est retiré avant son expiration si l'expert n'exerce plus de fonctions au service de la Cour ou si sa présence au siège de celle-ci n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de l'expert considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que cet expert ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les experts qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, ou leur comparution ou leur témoignage devant la Cour :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur comparution ou de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions, de leur comparution ou de leur témoignage;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur comparution ou à leur témoignage;

d) Le droit de recevoir et d'expédier des documents, quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour.

5. Les experts ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour en toute indépendance.

6. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux experts de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte dans le cadre des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

Article 29. Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Il est accordé aux autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 27 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où

la présence de cette autre personne n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les personnes visées dans le présent article qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, immunité ou facilité à l'exception, dans la mesure où leur présence au siège de la Cour l'exige, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et tous les actes accomplis par elles pendant la période où elles sont présentes au siège de la Cour; celle-ci continue d'être accordée lorsque leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

5. Les personnes visées au présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur présence devant la Cour.

Chapitre IV. Levée des privilèges et immunités

Article 30. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non pas pour qu'il en soit retiré un avantage personnel. Ils peuvent être levés conformément au paragraphe 5 de l'article 48 du Statut et aux dispositions du présent article; ils doivent l'être impérativement dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

2. Les privilèges, immunités et facilités peuvent être levés :

a) À la majorité absolue des juges :

i) Dans le cas d'un juge ou du Procureur;

b) Par la présidence :

i) Dans le cas du Greffier;

ii) Dans le cas des conseils et des personnes qui les assistent;

iii) Dans le cas de témoins et des victimes; et

iv) Dans le cas des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour;

c) Par le Procureur :

i) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur; et

ii) Dans le cas des stagiaires et des professionnels invités du Bureau du Procureur;

d) Par le Greffier :

i) Dans le cas du greffier adjoint et du personnel du Greffe;

ii) Dans le cas des stagiaires et des professionnels invités qui ne sont pas visés au paragraphe 2, *c,* ii et *g* du présent article;

e) Par le chef de l'organe de la Cour qui les emploie, dans le cas des membres du personnel visés à l'article 19 du présent Accord;

f) Par le Président de l'Assemblée, dans le cas du Directeur du secrétariat;

g) Par le Directeur du secrétariat, dans le cas des fonctionnaires, des experts, des stagiaires et des professionnels invités du secrétariat;

h) Par le chef de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert, dans le cas des experts.

Article 31. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, accordés aux représentants des États et aux membres du Bureau

Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23 du présent Accord ne sont pas accordés aux représentants des États, aux membres du Bureau et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils en retirent un avantage personnel, mais pour qu'ils exercent en toute indépendance leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, et de la Cour. En conséquence, les États parties à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour ont non seulement le droit, mais aussi l'obligation, de lever les privilèges, immunités et facilités de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États, ils entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés. Les États qui ne sont pas parties audit Accord et les organisations intergouvernementales jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, étant entendu qu'ils sont assujettis à la même obligation de levée.

Article 32. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 accordés aux membres des organes subsidiaires et des experts auprès de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires

Les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 du présent Accord ne sont pas accordés aux membres des organes subsidiaires et aux experts, respectivement, pour qu'ils en retirent un avantage personnel, mais pour qu'ils exercent leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, et de la Cour en toute indépendance. En conséquence, le Président de l'Assemblée a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, de lever les privilèges, immunités et facilités des membres des organes subsidiaires ou des experts dans tous les cas où, à son avis, ils entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

Chapitre V. Coopération entre la Cour et l'État hôte

Section 1. Généralités

Article 33. Coopération générale entre la Cour et l'État hôte

1. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort à l'État hôte.

2. L'État hôte informe promptement la Cour du point de contact officiel qui est chargé en premier lieu de toutes les questions relatives au présent Accord ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Sans préjudice des pouvoirs confiés au Procureur aux termes du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut, le Greffier, ou un fonctionnaire de la Cour désigné par lui, est le point de contact officiel vis-à-vis de l'État hôte et assume la responsabilité principale de toutes les

questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé promptement de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

4. La Cour met tout en œuvre, sans préjudice des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, pour faciliter le respect des articles 21, 22, 23, 31 et 32 du présent Accord.

5. Les communications relatives à l'Assemblée et à l'État hôte concernant la levée des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 32 du présent Accord sont transmises par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 34. Coopération avec les autorités compétentes

1. La Cour collabore avec les autorités compétentes pour faciliter l'application des lois de l'État hôte, garantir le respect des règlements de police et prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés dans le présent Accord.

2. La Cour et l'État hôte coopèrent en matière de sécurité en tenant compte des impératifs de l'État hôte sur le plan de l'ordre public et de la sécurité nationale.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes qui en jouissent sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures dudit État.

4. La Cour coopère avec les autorités compétentes chargées de la santé, de la sécurité au travail, des communications par voie électronique et de la prévention des incendies.

5. La Cour se conforme à toutes les directives en matière de sécurité, comme convenu avec l'État hôte, ainsi qu'à toutes les directives émises par les autorités compétentes chargées de la réglementation relative à la prévention des incendies.

6. L'État hôte met tout en œuvre pour notifier à la Cour toute loi ou tout règlement proposés ou promulgués qui aurait une incidence directe sur les privilèges, immunités, facilités, droits et obligations de la Cour et de ses fonctionnaires. La Cour a le droit de formuler des observations concernant les propositions de lois et de règlements nationaux.

Article 35. Notification

1. La Cour notifie promptement à l'État hôte :

a) La nomination de ses fonctionnaires, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions à la Cour;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie de ce ménage;

c) L'arrivée et le départ définitif d'employés de maison ou de domestiques des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et, lorsqu'il y a lieu, le fait que ceux-ci cessent d'être employés par elles.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires de la Cour et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi qu'à leurs employés de maison ou domestiques une carte d'identité portant la photographie du titulaire, que cette carte permet aux autorités compétentes d'identifier.

3. Lors du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou à la cessation de l'exercice de leurs fonctions, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans tarder par la Cour au Ministère des affaires étrangères.

Article 36. Sécurité sociale

1. Le régime de sécurité sociale établi par la Cour offre une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. La Cour et ses fonctionnaires auxquels ledit régime est applicable sont donc exonérés de l'application des dispositions de l'État hôte en matière de sécurité sociale. En conséquence, ces fonctionnaires ne sont pas couverts contre les risques énoncés dans les dispositions de l'État hôte en la matière. La présente exonération s'applique à ces fonctionnaires, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte, travaillent à leur compte ou bénéficient de prestations de sécurité sociale versées par l'État hôte.

Section 2. Visas, permis et autres documents

Article 37. Visas nécessaires aux fonctionnaires de la Cour, aux représentants d'États participant aux travaux de la Cour et aux conseils et personnes qui les assistent

1. Les fonctionnaires de la Cour, les représentants d'États participant aux procédures ainsi que les conseils et les personnes qui les assistent, dont la présence en tant que telle est notifiée par le Greffier à l'État hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et d'y circuler librement, ainsi que d'avoir librement accès aux locaux de la Cour.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et le plus rapidement possible.

3. Les demandes de visas émanant des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont traitées par l'État hôte aussi promptement que possible et les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais.

Article 38. Visas nécessaires aux témoins, victimes, experts, stagiaires, professionnels invités et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Toutes les personnes visées aux articles 24, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte et d'en sortir et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement selon que de besoin aux fins de la procédure.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et le plus rapidement possible. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et les victimes ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

4. Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

Article 39. Visas exigés des personnes rendant visite à des personnes détenues par la Cour

1. L'État hôte prend les dispositions voulues pour traiter sans tarder les demandes de visas présentées par les personnes désireuses de rendre visite à des détenus. Les demandes de visas présentées par les membres de la famille d'une personne détenue par la Cour sont traitées promptement et les visas sont accordés, lorsqu'il y a lieu, sans frais ou moyennant un droit réduit.

2. Les visas dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article peuvent faire l'objet de limitations territoriales et être refusés dans les cas où :

a) Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont dans l'impossibilité de produire des documents justifiant le but et les conditions du séjour envisagé et démontrant soit qu'elles disposent de moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée dudit séjour que pour le retour dans le pays d'origine ou le transfert sur le territoire d'un État tiers dans lequel elles sont certaines d'être admises, soit qu'elles sont en mesure d'acquérir ces moyens par des voies légales;

b) Elles ont fait l'objet d'un signalement aux fins de leur refuser l'entrée; ou

c) Elles sont considérées comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

4. Avant d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

Article 40. Instances indépendantes d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, journalistes et organisations non gouvernementales

1. Les Parties reconnaissent le rôle :

a) Des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États parties conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;

b) De la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres médias diffusant des informations sur la Cour;

c) Des organisations non gouvernementales soutenant les efforts faits par la Cour pour s'acquitter de son mandat.

2. L'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, installés ou se rendant sur le territoire de l'État hôte dans le

cadre d'activités se rapportant à la Cour. L'État hôte prend également toutes les mesures voulues pour faciliter l'entrée et le séjour de membres de la famille faisant partie du ménage de tels représentants installés sur son territoire.

3. Afin de faciliter les formalités d'entrée, de séjour et d'emploi sur le territoire de l'État hôte de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, l'État hôte et la Cour se concertent selon que de besoin et consultent des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, les médias ou les organisations non gouvernementales. Chacun des groupes visés au paragraphe 1 du présent article informe promptement l'État hôte et la Cour du bureau désigné comme point de contact officiel dudit groupe à des fins de consultations ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

4. À la suite des consultations visées au paragraphe 3 du présent article, la Cour indique, sur la base des informations vérifiables dont elle dispose, si le représentant en question peut être considéré comme représentant une instance ou une organisation visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

6. Un visa et un permis de résidence sont délivrés aux personnes visées dans le présent article conformément aux lois et règlements pertinents de l'État hôte, compte tenu des obligations de celui-ci visées au paragraphe 2 du présent article.

7. Les visas et les permis de résidence accordés conformément au présent article sont délivrés le plus rapidement possible.

Article 41. Laissez-passer

L'État hôte reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les titres de voyage délivrés par la Cour à ses fonctionnaires.

Article 42. Permis de conduire

Au cours de la période où ils sont en service, les fonctionnaires de la Cour, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage et leurs employés de maison ou domestiques peuvent obtenir un permis de conduire de l'État hôte sur présentation de leur permis de conduire d'origine en cours de validité ou continuer à utiliser ce permis, à la condition que le conducteur soit en possession d'une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 35 du présent Accord.

Section 3. Sécurité, assistance opérationnelle

Article 43. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord

1. Les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et indispensables aux fins du bon fonctionnement de la Cour, à l'abri d'ingérences de toutes natures.

2. La Cour coopère avec les autorités compétentes afin d'assurer que toutes les personnes visées dans le présent Accord se conforment aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes visées dans le présent Accord sont tenues de se conformer aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

Article 44. Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, du point d'arrivée sur le territoire de l'État hôte aux locaux de la Cour est effectué, à la demande de celle-ci, par les autorités compétentes en consultation avec elle.

2. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, des locaux de la Cour au point de départ de l'État hôte est effectué, à la demande de la Cour, par les autorités compétentes en consultation avec elle.

3. Tout transfèrement de personnes détenues dans l'État hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle.

4. La Cour informe à l'avance dans un délai raisonnable les autorités compétentes de l'arrivée de personnes visées dans le présent article. Dans la mesure du possible, un préavis de 72 heures est donné.

5. Lorsque l'État hôte est saisi d'une demande au titre du présent article et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent tenir :

a) À un manque de temps et/ou d'information;

b) À l'impossibilité, malgré tous les efforts déployés, de prendre les dispositions voulues pour assurer le transfèrement des détenus en toute sécurité;

c) À l'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans l'État hôte.

6. Les détenus sont transférés directement et sans entrave au lieu indiqué aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou en tout autre lieu demandé par la Cour au titre du paragraphe 3 du présent article.

Article 45. Transfèrement de personnes comparaissant devant la Cour volontairement ou sur citation

Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au transfèrement de personnes comparaissant devant la Cour volontairement ou sur citation.

Article 46. Coopération pour les questions de détention

1. L'État hôte coopère avec la Cour pour faciliter la détention et permettre à la Cour de s'acquitter de ses fonctions à l'intérieur de son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'un détenu est requise aux fins d'un témoignage ou d'une autre forme de concours aux travaux de la Cour et que, pour des raisons de sécurité, cette personne ne peut demeurer dans le centre de détention de la Cour, la Cour et l'État hôte se consultent et, lorsqu'il y a lieu, prennent les dispositions voulues en vue du transfèrement

de la personne dans un établissement pénitentiaire ou un autre lieu mis à disposition par l'État hôte.

Article 47. Mise en liberté provisoire

1. L'État hôte facilite le transfèrement des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte.

2. L'État hôte facilite le retour et un bref séjour sur son territoire à toute fin liée à la procédure devant la Cour des personnes ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

3. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 48. Mise en liberté sans condamnation

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas *b, c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État où l'enquête ou les poursuites ont fourni des motifs d'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

3. Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au transfèrement des personnes visées dans le présent article sur le territoire de l'État hôte.

Article 49. Exécution des peines dans l'État hôte

1. La Cour s'efforce de désigner un État qui sera chargé de l'exécution de la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut.

2. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, la Cour informe l'État hôte que la peine doit être accomplie dans un établissement pénitentiaire qu'il met à disposition conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.

3. Après le début de l'exécution d'une peine, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut, la Cour poursuit ses efforts en vue de désigner un État qui sera chargé de l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut. La Cour informe l'État hôte des faits nouveaux qu'elle juge pertinents en ce qui concerne la liste visée dans ladite disposition et dès qu'un État désigné par elle comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut a accepté de se charger de l'exécution de la peine, elle l'en avise sans tarder.

4. L'exécution d'une peine est régie par le Statut, en particulier les dispositions du chapitre 10, et par le Règlement de procédure et de preuve, en particulier les dispositions pertinentes du chapitre 12. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État hôte, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 106 du Statut.

5. L'État hôte peut faire part à la Cour, pour examen, de préoccupations humanitaires ou autres relatives aux conditions ou modalités de l'exécution des peines aux fins de la supervision de l'exécution desdites peines et des conditions de détention.

6. D'autres conditions applicables à l'exécution des peines et autres dispositions feront l'objet d'un accord distinct entre la Cour et l'État hôte. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités concrètes de la mise en œuvre des instruments de contrainte dans chaque cas visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 50. Dispositions concernant la détention à court terme

1. Si, après la condamnation et le prononcé définitif de la peine ou après réduction de celle-ci conformément à l'article 110 du Statut, la période restant à courir avant que la peine ne soit accomplie est inférieure à six mois, la Cour examine si celle-ci peut être exécutée dans son centre de détention.

2. Dans les cas où il y a lieu de changer l'État désigné pour l'exécution de la peine et où le transfèrement dans un autre État doit s'effectuer dans les six mois au plus, la Cour et l'État hôte se consultent pour déterminer si le condamné peut être transféré dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut. Lorsque la période précédant le transfèrement est supérieure à six mois, le condamné est transféré, sur demande de la Cour, du centre de détention de celle-ci dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.

Article 51. Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte

1. L'État hôte ne peut exercer sa compétence ni poursuivre l'exécution d'une demande d'assistance ou d'extradition présentée par un autre État en ce qui concerne les personnes remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut, les personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant la Cour volontairement ou sur citation, à l'égard de tous actes, omissions ou condamnations antérieurs à la remise, au transfèrement ou à la comparution devant la Cour, que conformément aux dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve.

2. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article est, pour une raison quelconque, mise en liberté par la Cour sans condamnation, les dispositions du présent paragraphe continuent à s'appliquer pendant une période de 15 jours consécutifs à compter de la date de sa mise en liberté.

Chapitre VI. Dispositions finales

Article 52. Arrangements et accords complémentaires

1. Les dispositions du présent Accord sont complétées à la date de la signature par un échange de lettres confirmant l'interprétation commune de l'Accord par les Parties.

2. La Cour et l'État hôte peuvent, aux fins de l'application du présent Accord ou du traitement de questions non prévues dans celui-ci, conclure d'autres accords et arrangements complémentaires comme il y a lieu.

Article 53. Disposition concernant le traitement non moins favorable

Si et dans la mesure où l'État hôte, à tout moment dans l'avenir, accorde à une organisation internationale ou un tribunal international des privilèges, immunités et traitements plus favorables que ceux prévus dans le présent Accord, la Cour ou toute personne ayant droit aux privilèges et immunités au titre du présent Accord bénéficie des privilèges, immunités et traitements plus favorables.

Article 54. Règlement des différends avec des tiers

Sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

a) Des différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 55. Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires

1. Tout différend entre la Cour et l'État hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite présentée par l'une des Parties au différend, celui-ci est porté, à la demande de l'une ou l'autre Partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : un membre choisi par chaque Partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des Parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre Partie, cette dernière Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.

4. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les Parties au différend.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux Parties.

Article 56. Application

Le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

Article 57. Amendements et expiration de l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties, qui peuvent par ailleurs décider d'y mettre fin.

2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur par consentement mutuel des Parties.

Article 58. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement notifié par écrit que les formalités légales requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

Fait à La Haye le 7 juin 2007 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la Cour pénale internationale :
(*Signé*)

Pour le Royaume des Pays-Bas :
(*Signé*)